

ASSELAIN STEPHANE
65008210

VOTRE OFFRE DE CREDIT

10 juillet 2007

Cette offre **sous conditions suspensives**, soumise au droit français, est faite à :

Monsieur et Madame ASSELAIN STEPHANE
2 RUE DU CLOS DES ABBESSES
91330 YERRES

emprunteurs conjoints et solidaires,

PAR : L'UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT
dénommée ci-après le Prêteur,

au vu des déclarations figurant dans la demande de prêt et de celles reprises ci-après.

DESCRIPTION DE VOTRE CREDIT

Le montant est de 350000,00 euros.

La durée initiale est égale à 30 ans (voir "remboursement de votre crédit").

L'objet est le suivant : Achat d'une maison à usage de résidence principale, à 91330 YERRES 10 RUE DE L ALLÉE VERTE

VOTRE SITUATION PERSONNELLE ET VOTRE PROJET

Vos déclarations concernant votre état civil et le financement de votre projet sont reprises ci-dessous :

- ASSELAIN STEPHANE né le 28 juillet 1972 à ANGERS (49),
- ASSELAIN ANNE MARIE née le 21 septembre 1970 à LEIRIA (99),
mariés ayant 2 personnes à charge.

- Les charges annuelles des engagements non liés à la présente opération de crédit ne dépassent pas 300,00 euros.

- Le coût de l'opération s'élève à 407000,00 euros. Le financement est assuré exclusivement au moyen du présent prêt.
Votre apport personnel est de 57000,00 euros.

INITIALES

1

SOMMAIRE

DESCRIPTION DE VOTRE CREDIT	1
VOTRE SITUATION PERSONNELLE ET VOTRE PROJET	1
OUVERTURE D'UN COMPTE INTERNE POUR GERER VOTRE CREDIT	2
REMBOURSEMENT DE VOTRE CREDIT	2
REPORT D'UN REGLEMENT A VOTRE DEMANDE	4
MODIFICATION DE VOS REGLEMENTS A VOTRE DEMANDE	4
CHARGES DE VOTRE CREDIT	5
VOTRE OPTION POUR UN TAUX FIXE	6
REMBOURSEMENT ANTICIPE	6
VERSEMENT DE VOTRE CREDIT	7
GARANTIE(S) ET/OU ASSURANCE(S) RETENUE(S) POUR VOTRE CREDIT	8
DEFINITION ET CONSEQUENCES DE LA DEFAILLANCE	8
RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION	9
AUTRES CONDITIONS DU CREDIT	10
VOS CONDITIONS D'ASSURANCE	13
PLAN D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DE VOTRE CREDIT EN EUROS	29

ASSELAIN STEPHANE
65008210

- Le crédit vous est consenti en considération des déclarations et informations que vous avez communiquées au Prêteur, relatives à votre situation personnelle, votre projet et votre capacité de remboursement. Vous vous engagez donc à signaler au Prêteur tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, d'état civil ou de situation professionnelle.

OUVERTURE D'UN COMPTE INTERNE POUR GERER VOTRE CREDIT

Dès réception de votre acceptation de l'offre et réalisation des conditions suspensives, prévues au chapitre "autres conditions du crédit", le Prêteur ouvrira un compte interne à votre nom pour gérer votre crédit. Ce compte ne constitue pas un compte de dépôt. Y seront inscrits :

* au crédit,

- vos règlements, valeur au jour de la réception des fonds par le Prêteur.

* au débit,

- les versements effectués par le Prêteur au titre du versement du crédit, valeur à la date d'émission des chèques

- les intérêts, valeur au jour de l'arrêté de compte

- les charges annexes :

-> les primes d'assurance, valeur au jour de l'arrêté de compte

-> les frais de tenue de compte, valeur au jour de l'arrêté de compte

La date d'arrêté de compte est fixée au 5 de chaque mois.

A chaque arrêté de compte des mois de mars, juin, septembre et décembre, vous recevrez un relevé de compte vous donnant le solde débiteur de votre compte à cette date.

REMBOURSEMENT DE VOTRE CREDIT

*** MONTANT DE VOS REGLEMENTS MENSUELS**

- De la date d'ouverture du compte jusqu'au premier versement du crédit, vous réglerez la prime d'assurance d'un montant initial de 103,35 euros.

Ce montant évoluera en fonction des révisions des primes d'assurance selon les modalités prévues dans la notice assurance jointe à l'offre.

La contribution initiale et la commission de caution du fonds mutuel de garantie CREDIT LOGEMENT, seront payables à l'échéance suivant la première utilisation des fonds

- Après versement du crédit, vos règlements seront :

-> pendant 2 ans d'un montant initial de 1866,37 euros comprenant l'échéance de 1763,02 euros et la prime d'assurance d'un montant initial de 103,35 euros.

Les conditions de règlement pourront évoluer à la date anniversaire du premier règlement suivant le premier versement du crédit, et vous en serez avisé un mois à l'avance lors de la révision de votre taux (voir "charges de votre crédit").

Ces conditions, déterminées au regard des sommes restant dues et du nouveau taux d'intérêt applicable, impacteront la durée de votre crédit.

ASSELAIN STEPHANE
65008210

- **Si l'application du taux d'intérêt aboutit à une diminution théorique de l'échéance**, le montant de vos règlements restera inchangé. Ainsi, la durée de votre crédit sera raccourcie et vous le rembourserez plus rapidement (s'il subsiste un solde débiteur sur votre compte provenant d'un report éventuel au titre du chômage et/ou de l'arriéré résultant de règlements impayés, vous poursuivrez vos règlements jusqu'au paiement complet du solde).

- **Si l'application du taux d'intérêt aboutit à une augmentation théorique de l'échéance**, le montant de vos règlements restera inchangé et la durée de votre crédit sera allongée.
Néanmoins, si le maintien du montant de vos règlements ne permettait pas de régler la totalité du solde de votre compte sur la durée initiale du crédit majorée de 5 années, vos règlements seraient alors augmentés.

Le montant de vos règlements sera alors fixé, de manière à permettre de régler le solde de votre compte sur la durée initiale du crédit majorée de 5 années.

Toutefois, cette majoration ne pourra être supérieure à l'augmentation de l'indice INSEE des prix à la consommation (série France entière hors tabac), ou à 2,50 % si l'augmentation de cet indice est inférieure à 2,50 %.

À la fin de la durée initiale de 30 ans, au cas où, vous n'auriez pas réglé la totalité du solde de votre compte, la durée de votre crédit sera allongée sans jamais dépasser 5 ans. Les révisions de taux continueront dans les mêmes conditions que celles définies à l'article "Charges de votre crédit".

Vos règlements seront recalculés chaque année, de telle sorte que le solde de votre compte, hors report éventuel au titre du report chômage et/ou de l'arriéré résultant de règlements impayés, soit remboursé en totalité au plus tard à la fin de la durée d'allongement du crédit.

Le montant de vos règlements ne pourra être inférieur à celui de l'année précédente.

Si à la fin de la 5^{ème} année de prolongation, il subsiste un solde débiteur sur votre compte provenant d'un report éventuel au titre du chômage et/ou de l'arriéré résultant de règlements impayés, vous poursuivrez vos règlements jusqu'au paiement complet du solde.

*** DATES DE VOS REGLEMENTS :**

Vos règlements sont exigibles à la date d'arrêté de compte, soit le 5 de chaque mois. Un courrier vous avisera du mois du premier règlement.

*** MODE DE PAIEMENT**

Par prélèvement sur le compte dont vous nous donnerez les références avant le versement des fonds.

REPORT D'UN REGLEMENT A VOTRE DEMANDE

Au terme des 12 premiers mois suivant la première utilisation du crédit, vous pouvez à tout moment pendant la durée initiale des 30 ans, demander le report d'un règlement (hors prime d'assurance) dans les conditions suivantes :

- le crédit doit être totalement utilisé.
- la demande doit être adressée par écrit 30 jours au moins avant la date du règlement reporté (voir "dates de vos règlements").
- un délai de 12 mois au moins s'est écoulé entre deux règlements reportés.
- 5 règlements au maximum peuvent être reportés.
- le compte ne doit pas être en situation d'impayés ou de prise en charge d'assurance.
- la date du règlement reporté ne peut pas coïncider avec une date de passage à taux fixe.
- la date du règlement reporté ne peut pas coïncider avec une date d'effet de la modification de vos règlements (voir "modification de vos règlements à votre demande").

Toute demande de report doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'organisme caution et du Prêteur.

En cas de report d'un règlement, le solde de votre compte est augmenté des intérêts du règlement reporté. En outre, il continue de porter intérêt dans les conditions définies à l'article "Charges de votre crédit".

Les règlements reportés ne constituent pas des sommes impayées telles que définies à l'article "Définition et conséquences de la défaillance".

MODIFICATION DE VOS REGLEMENTS A VOTRE DEMANDE

Au terme des 12 premiers mois suivant la première utilisation du crédit, vous pouvez à tout moment pendant la durée initiale des 30 ans, demander à modifier le montant de vos règlements dans les conditions suivantes :

- l'augmentation ne majore pas de plus de 30 % le montant de votre règlement précédent. Toutefois, cette limitation ne s'appliquera pas si l'augmentation correspond à l'échéance d'un prêt immobilier finançant l'opération et intervient en même temps que la fin du remboursement de ce prêt. A cette occasion, vous devrez fournir un justificatif de la date de fin de ce prêt et du montant de ses échéances.
- un délai de 12 mois s'est écoulé entre deux modifications.
- la diminution ne conduit pas à un nouveau montant de règlement inférieur au montant initial de 1866,37 euros. En outre, elle doit permettre un remboursement de votre crédit, au taux en vigueur au moment de la modification, sans excéder la durée initiale de 30 ans.
- le compte ne doit pas être en situation d'impayés ou de prise en charge d'assurance.
- la date d'effet de la modification de votre règlement ne pourra pas coïncider avec une date de passage à taux fixe.

Toute modification fait l'objet d'une étude et doit être préalablement acceptée par l'organisme caution et par le Prêteur. Elle donnera lieu à un accord écrit.

CAS PARTICULIER

L'augmentation ne peut intervenir ni pendant une période de prise en charge par la compagnie d'assurance au titre de la couverture du risque "Incapacité Temporaire et Totale de travail" ni pendant une période de report de règlement au titre du risque "chômage", y compris la période de franchise qui précède et la période de 12 mois qui suit le dernier règlement pris en charge ou reporté.

ASSELAIN STEPHANE
65008210

CHARGES DE VOTRE CREDIT

Les charges de votre crédit comprennent les intérêts et les charges annexes.

Le taux d'intérêt initial est de 4,45 % l'an pendant 2 ans au lieu de 4,65 %, compte tenu d'une bonification de 0,20 % l'an prise en charge par votre banque.

Compte tenu de la bonification de taux prise en charge par votre banque : BNP PARIBAS ou Banque de Bretagne, auprès de laquelle vous allez ouvrir un compte sur lequel seront prélevés vos règlements, vous vous engagez à domicilier vos revenus sur ce compte pendant toute la durée de votre crédit, et à signaler à cette banque tout changement d'employeur ou d'agent payeur. Si par suite d'un changement de domiciliation de vos revenus, ou de clôture de votre compte, votre banque met fin au versement de cette bonification, le taux de votre crédit sera majoré de la bonification à compter de la date d'arrêt du versement. Vos échéances seront automatiquement et immédiatement recalculées sur cette base. Ce calcul ne sera pas soumis au mécanisme de plafonnement prévu au chapitre "Montant de vos règlements mensuels".

- Au bout des 2 ans, le taux d'intérêt sera calculé sur la base du Taux Interbancaire à 3 mois offert en Euro (TIBEUR à 3 mois), publié par la Fédération Bancaire Européenne. Cette révision a une incidence sur le montant des intérêts et donc sur l'évolution du solde de votre compte. **Votre règlement mensuel en revanche ne varie qu'annuellement** (voir "remboursement de votre crédit").

Cette révision interviendra tous les 3 mois et pour la première fois après la dernière échéance de la période de taux fixe initial. Le nouveau taux sera égal à la somme de deux composantes :

- l'une fixe égale à 1,35 au lieu de 1,55 compte tenu de la bonification.
 - l'autre égale au TIBEUR à 3 mois du mois précédant la date de révision.
- Au cas où l'indice indiqué ci-dessus viendrait à disparaître, l'indice de substitution s'appliquera. A défaut de l'existence d'un tel indice, nous vous proposerons une autre référence. Vous pourrez alors :
- soit accepter la référence proposée,
 - soit opter pour un taux fixe dans les conditions définies à l'article "option pour un taux fixe".
- Les intérêts sont calculés lors de chaque arrêté de compte, sur la base du solde du compte à la date du précédent arrêté et en tenant compte, à leur date de valeur, des mouvements intervenus depuis.

Les charges annexes sont les suivantes :

- les primes d'assurance d'un montant initial de 103,35 euros
Ce montant évoluera en fonction des révisions des primes d'assurance selon les modalités prévues dans la notice assurance jointe à l'offre.
- les frais de tenue de compte d'un montant annuel de 30,99 euros, payables à la date anniversaire d'ouverture du compte.
- la contribution initiale au fonds mutuel de garantie CREDIT LOGEMENT d'un montant de 3000,00 euros. Cette contribution pourra vous être partiellement restituée dans les conditions indiquées dans l'acte de cautionnement.
- la commission de caution d'un montant de 300,00 euros

Les charges annexes équivalent à un taux de 0,51 % l'an, en supposant le taux d'intérêt constant et le montant du crédit versé en totalité, en une seule fois, à une date d'arrêté de compte.

* TAUX EFFECTIF GLOBAL DE VOTRE CREDIT

Le taux effectif global calculé sur la base du taux initial est de $4,45 \% + 0,51 \% = 4,96 \%$ l'an, soit un taux mensuel de 0,41 %, à supposer que l'indice de référence reste constant pendant toute la durée du prêt.

INITIALES

5

ASSELAIN STEPHANE
65008210

* **COUT TOTAL** : Le coût total de votre crédit est , dans les mêmes hypothèses, de 343811,49 euros.

VOTRE OPTION POUR UN TAUX FIXE

Au bout de 5 ans après le premier versement partiel ou total du crédit, vous pouvez à tout moment, opter pour un taux fixe, tout en conservant la possibilité de modifier ou de reporter vos règlements (voir "modification de vos règlements à votre demande" et "report d'un règlement à votre demande").

Le taux fixe sera celui du Taux moyen Mensuel des Emprunts d'Etat à long terme (TME, publié par la Caisse des Dépôts et Consignations)

- majoré de 1,65 au lieu de 1,85 compte tenu de la bonification , si la durée résiduelle, au moment du passage à taux fixe est supérieure à 20 ans et inférieure ou égale à 25 ans.
- majoré de 1,55 au lieu de 1,75 compte tenu de la bonification , si la durée résiduelle, au moment du passage à taux fixe est supérieure à 15 ans et inférieure ou égale à 20 ans.
- majoré de 1,35 au lieu de 1,55 compte tenu de la bonification , si la durée résiduelle, au moment du passage à taux fixe est inférieure ou égale à 15 ans.

Le TME pris en compte sera le dernier TME publié au jour de la réception par le Prêteur de votre décision de choisir cette option. Le changement aura un caractère irrévocable.

Le montant de vos règlements sera recalculé sur la base du taux fixe déterminé comme ci-dessus, de telle sorte que le solde de votre compte soit remboursé sur la durée restant à courir de votre crédit.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'indice ci-dessus, de même qu'en cas de disparition de cet indice ou de substitution d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

REMBOURSEMENT ANTICIPE

*** MODALITES**

Le remboursement total ou partiel de votre crédit peut être effectué à tout moment. Chaque remboursement anticipé partiel doit être égal au minimum à 10 % du montant initial.

En cas de remboursement partiel, selon la période :

En période de taux fixe, le montant de vos règlements sera réduit proportionnellement au montant du remboursement effectué, par rapport au solde de votre compte.

En période de taux révisable, vous avez le choix entre :

- demander la réduction de vos règlements. Leur réduction sera proportionnelle au montant du remboursement effectué, par rapport au solde de votre compte.
- continuer à effectuer des règlements de même montant. Le remboursement du solde de votre compte en sera accéléré.

Le montant du remboursement total devra correspondre au solde du compte au jour de la réception du chèque, intérêts calculés depuis le dernier arrêté de compte inclus.

Vous devez effectuer le remboursement anticipé total des sommes dues dans les cas suivants :

ASSI LAIN STEPHANE
65008210

- vente du bien financé sans transfert du crédit (voir "autres conditions du crédit - transfert à votre demande")
- toute autre mutation entre vifs, affectation hypothécaire ou nantissement, saisie par un tiers, soit du bien objet du crédit, soit de tout autre bien mobilier ou immobilier sur lequel porte notre garantie.

* INDEMNITE

En période de taux révisable vous n'avez à régler aucune indemnité de remboursement anticipé :

- si le remboursement est effectué à la suite de la revente du bien financé y compris si la vente du bien ne fait pas suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de vous même et de votre conjoint,
- si le remboursement est effectué à la suite de la vente d'un bien ayant fait l'objet d'un prêt relais de l'UCB dans le cadre de la présente opération,
- si le montant cumulé de vos remboursements anticipés partiels ne dépasse pas 20 % du montant initial du crédit, et à la condition qu'un remboursement anticipé total n'intervienne pas avant la fin du crédit,
- si le remboursement est effectué à la suite du décès de vous même ou de votre conjoint,
- si le remboursement est effectué à la suite de la cessation forcée de l'activité professionnelle de vous même et de votre conjoint

Vous avez à régler une indemnité de remboursement anticipé total ou partiel :

- en dehors des cas mentionnés ci-dessus en période de taux révisable
- en période de taux fixe initiale,
- ou si pendant la période de taux révisable, vous avez opté pour un taux fixe.

Dans ces deux derniers cas, vous n'aurez pas d'indemnité à régler en cas de remboursement anticipé motivé :

- par la vente du bien immobilier financé (s'il s'agit de votre résidence principale) faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de vous même ou de votre conjoint,
- par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de vous même ou de votre conjoint.

Cette indemnité est égale à un semestre d'intérêts calculés au taux du crédit en vigueur hors bonification de votre banque sur le montant du remboursement, sans pouvoir excéder 3 % du solde débiteur du compte avant le remboursement (ceci hors défaillance de l'emprunteur - voir "définition et conséquences de la défaillance").

VERSEMENT DE VOTRE CREDIT

* QUAND, COMMENT ET A QUI EST VERSE LE CREDIT ?

Le versement du crédit aura lieu, après réalisation des conditions suspensives, acceptation de l'offre et signature de l'acte par tous les intervenants

Préalablement au versement, la garantie sous seing privé devra être régularisée.

Le montant de votre crédit sera mis à votre disposition par un chèque de 350000,00 euros, libellé à l'ordre de Maître LE BRAS qui vous sera adressé sur votre demande

* DELAI DU VERSEMENT :

Si, au terme d'un délai de 24 mois à compter de la date de premier versement du crédit, le crédit n'est pas totalement utilisé, nous nous réservons la possibilité d'en réduire le montant à la fraction utilisée.

Le transfert de propriété des fonds prêtés s'opérera à votre profit à compter de leur versement total ou à chaque versement en cas de paiements fractionnés.

INITIALES

7

ASSELAIN STEPHANE
65008210

GARANTIE(S) ET/OU ASSURANCE(S) RETENUE(S) POUR VOTRE CREDIT

*** A REGULARISER SOUS SEING PRIVE**

caution solidaire CREDIT LOGEMENT à hauteur de 350000,00 euros. aux conditions de sa garantie.

*** ASSURANCE(S)-GROUPE**

A compter du retour de votre acceptation de l'offre de crédit, et réalisation des conditions suspensives prévues au chapitre "autres conditions du crédit", vous êtes couvert de la manière suivante (dans la limite des plafonds fixés dans l'article "Plafonds et limites des garanties" de votre notice) pour un capital emprunté de 350000,00 euros

ASSELAIN ANNE MARIE

- contre le risque décès, à hauteur d'un capital initial assuré de 115500,00 euros moyennant paiement d'une prime au taux initial de 0,345 % l'an du capital assuré
- contre le risque de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie à hauteur d'un capital initial assuré de 115500,00 euros sans prime complémentaire par rapport au risque décès ci-dessus - Cette assurance prend fin le 21 septembre 2035.
- contre le risque Incapacité Temporaire et Totale de travail à hauteur d'un capital initial assuré de 115500,00 euros moyennant paiement d'une prime au taux initial de 0,052 % l'an du capital assuré - Cette assurance prend fin le 5 octobre 2035.

ASSELAIN STEPHANE

- contre le risque décès, à hauteur d'un capital initial assuré de 234500,00 euros moyennant paiement d'une prime au taux initial de 0,173 % l'an du capital assuré
- contre le risque de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie à hauteur d'un capital initial assuré de 234500,00 euros sans prime complémentaire par rapport au risque décès ci-dessus
- contre le risque Incapacité Temporaire et Totale de travail à hauteur d'un capital initial assuré de 234500,00 euros moyennant paiement d'une prime au taux initial de 0,026 % l'an du capital assuré
- en cas de chômage, pour un report d'échéances proportionnel au rapport entre le montant du capital initial assuré de 350000,00 euros et le montant du capital emprunté moyennant une prime au taux initial de 0,090 % l'an du capital assuré - Cette protection prend fin le 5 août 2032.

En cas de restriction(s) partielle(s) de couverture portant sur l'un de ces risques, la condition relative à l'assurance sera réalisée à compter de la date d'acceptation de ces restrictions qui vous auront été notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le rapport entre le montant du capital initial assuré pour chacun des risques et le montant du capital emprunté détermine la quotité assurée pour ce risque.

En cas de survenance du risque décès ou PTIA le Capital Restant Du sera pris en charge conformément à cette quotité. En cas de survenance du risque ITT, l'échéance sera prise en charge selon la formule suivante : quotité ci-dessus définie multipliée par le pourcentage afférent à l'affiliation sociale de l'assuré.

Les conditions détaillées concernant ces assurances (notamment les plafonds et limites de garanties ainsi que les pourcentages de prise en charge selon l'affiliation sociale) sont précisées dans la notice jointe en annexe

DEFINITION ET CONSEQUENCES DE LA DEFAILLANCE

L'emprunteur est réputé défaillant sans qu'il soit besoin d'adresser une mise en demeure en cas de :

- renseignement personnel ou confidentiel inexact ayant une incidence sur l'objet du crédit ou le risque du prêteur
- fausse déclaration de sa part ayant une incidence sur l'objet du crédit ou le risque du Prêteur

ASSELAIN STEPHANE
65008210

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque due par lui
- inexécution d'un engagement contractuel ayant une incidence sur l'objet du crédit ou le risque du prêteur
- non régularisation des garanties
- jugement de liquidation judiciaire de l'emprunteur ou de cession totale de son entreprise prononcé dans le cadre d'une procédure collective
- apport en société, fusion, scission ou dissolution de l'emprunteur
- exigibilité du(des) autre(s) prêt(s) accordé(s) parallèlement par le Prêteur pour financer la même opération

En cas de défaillance de l'emprunteur :

- le Prêteur peut exiger le remboursement immédiat du solde du compte. Jusqu'à la date du règlement effectif, ce solde produit des intérêts de retard au taux du crédit alors en vigueur hors bonification de votre banque lors de la défaillance ; en outre, le Prêteur perçoit une indemnité de 7 %, calculée sur le montant du solde rendu exigible,
- si le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du solde débiteur du compte, le taux du crédit en vigueur est majoré de 3 points, jusqu'à reprise du paiement normal des règlements.

Aucune somme autre que celles mentionnées ci-dessus ne pourra être réclamée par le Prêteur à l'emprunteur, à l'exception en cas de défaillance, des frais taxables entraînés par cette défaillance.

L'emprunteur en situation d'impayé pourra être inscrit au fichier de la Banque de France (F.I.C.P). Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce fichier pourra être exercé dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION

Les dispositions rappelées ci-dessous figurent aux articles L 312-10 et 12 du code de la consommation.

*** DELAIS DE REFLEXION ET D'ACCEPTATION DE L'OFFRE**

Cette offre est soumise à votre acceptation, et le cas échéant, à celle des autres emprunteurs et des cautions. Pour nous donner votre accord, vous bénéficiez d'un délai de réflexion de 10 jours. Passé ce délai (le cachet de la poste faisant foi), vous nous retournerez par voie postale exclusivement, votre lettre d'acceptation après l'avoir complétée et signée. A réception de votre accord, nous vous adresserons un récépissé.

Les conditions de cette offre sont valables pendant 30 jours à dater de sa réception par vous-même. En l'absence d'une réponse de votre part à l'expiration de ce délai, nous ne serions pas tenus de maintenir notre offre.

*** CONDITION RESOLUTOIRE DE L'OFFRE**

Si le contrat constatant l'opération qui doit être financée par le présent crédit, n'était pas signé dans un délai de huit mois, à compter de l'acceptation de l'offre, nous ne serions pas tenus de maintenir les conditions de celle-ci.

Vous auriez alors à rembourser la totalité des sommes que nous aurions déjà effectivement versées, ainsi que les intérêts y afférents.

En outre, vous seriez redevable de frais d'étude, d'un montant de 0,75 % du crédit, avec un maximum de 150,00 euros.

INITIALES

9

AUTRES CONDITIONS DU CREDIT

*** AUTRE CONDITION RESOLUTOIRE**

Sans préjudice de l'application de la clause relative à la défaillance de l'emprunteur, votre crédit pourra être résolu à notre seule initiative si, durant la période comprise entre l'acceptation de la présente offre et le versement de votre crédit, il survient un événement modifiant votre situation personnelle et/ou vos capacités de remboursement, ou s'il est porté à la connaissance du prêteur toute information de nature à modifier sa décision d'accorder le crédit.

*** CONDITIONS SUSPENSIVES DE L'OFFRE**

Cette offre est consentie sous la condition suspensive de la production d'un RIB de votre banque.
En cas de non réalisation de la condition, cette offre est réputée n'avoir jamais existé.

Cette offre est consentie sous la condition suspensive de l'ouverture d'un compte auprès de la banque assurant la bonification de votre prêt, et de la domiciliation de vos revenus sur ce compte.
En cas de non réalisation de la condition, cette offre est réputée n'avoir jamais existé.

Cette offre est consentie sous la condition de l'accord de l'assureur de garantir le crédit dans les conditions prévues au chapitre "Assurance(s) groupe".
La condition sera réalisée à compter de la date de réception de cet accord par le prêteur.

Si l'assureur n'accepte de couvrir que partiellement l'un des risques visés au paragraphe "Assurance(s)-groupe" (restriction partielle), cette restriction vous sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.
La condition sera réalisée à compter de la date de retour au prêteur du courrier contenant les restrictions signé par l'assuré.

Cette offre sera considérée comme n'ayant jamais existé en cas de :

- Refus de l'assureur de garantir votre crédit
- Refus de l'assureur de garantir en totalité l'un des risques visés au paragraphe "Assurance(s)-groupe" (restriction totale)
- Refus de l'emprunteur de poursuivre l'opération faisant suite à la notification d'une restriction partielle de couverture.

Cette offre est consentie sous la condition suspensive de l'accord de CREDIT LOGEMENT de se porter caution dans les conditions prévues au chapitre ci-dessus "garanties et/ou assurances retenues pour votre crédit".
La condition sera considérée comme réalisée par la réception par le Prêteur de l'accord écrit de CREDIT LOGEMENT au plus tard dans les deux mois de l'émission de cette offre.
En cas de non réalisation de la condition, cette offre est réputée n'avoir jamais existé.

*** SOLIDARITE-INDIVISIBILITE**

Toute personne engagée au titre du présent crédit sera obligée solidairement. La créance du prêteur est indivisible y compris à l'égard de tout héritier d'un débiteur.

*** DOMICILE-LIEU DES VERSEMENTS**

L'emprunteur est domicilié à l'adresse indiquée en tête de l'offre. Il s'engage à prévenir le Prêteur de tout changement de domicile.

Tous les versements au titre du présent crédit sont à faire au Prêteur

ASSELAIN STEPHANE
65008210

*** IMPOTS ET TAXES**

Tous impôts et taxes, présents et à venir, susceptibles d'être mis à la charge de l'emprunteur, majoreront les sommes dues au prêteur.

*** TRANSFERT DU CREDIT**

Si vous vendez le bien financé par le présent crédit pour en acheter un autre, votre crédit peut à votre demande être reporté sur votre nouvelle acquisition à condition que le remboursement de votre crédit se soit déroulé sans aucun incident de paiement et sous réserve d'étude et d'acceptation de l'organisme caution et du Prêteur.

Le présent crédit vous est strictement personnel et ne peut pas être transféré à une autre personne.

*** FACTURATION DES SERVICES DE GESTION**

Le transfert, la modification de vos règlements à votre demande, le passage à taux fixe, ainsi que toutes les modifications apportées aux conditions initiales du prêt que vous demanderez et qui seront acceptées par le Prêteur seront soumises à facturation selon la tarification en vigueur. Il en est de même pour toute demande de prestation de votre part ou toute recherche d'adresse vous concernant.

*** TRAITEMENT DES DONNEES**

Les données recueillies en vue de l'étude et de la gestion du crédit, ainsi que toutes celles qui seront recueillies par la suite figureront dans nos fichiers et pourront être communiquées à des sous-traitants intervenant dans ce cadre. En outre, elles pourront être utilisées à des fins de prospection commerciale.

Certaines de ces données bénéficient du secret professionnel. Toutefois, à défaut d'opposition écrite à tout moment auprès du service Base Clientèle (BP 71015 - 44010 Nantes cedex 1), certaines d'entre elles pourront être communiquées aux sociétés du groupe BNPPARIBAS (dont la liste est disponible sur simple demande), lesquelles pourront vous adresser des propositions commerciales.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, les données recueillies pourront donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de notre service Consommateur.

ASSELAIN STEPHANE
65008210

*** RECOURS AUPRES DU SERVICE CONSOMMATEUR**

Si les réponses qui vous sont données par votre interlocuteur habituel ne satisfont pas à votre attente, vous pouvez adresser votre réclamation au service Consommateur dont les coordonnées sont les suivantes :

Service Consommateur
BP 71015
44010 NANTES cedex 1

Si un accord n'est pas trouvé, vous avez la faculté de vous adresser à un médiateur indépendant dont le service Consommateur vous indiquera, sur simple demande, les coordonnées et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT



écrire la mention "bon pour accord", dater et signer

VOS CONDITIONS D'ASSURANCE

NOTICE D'INFORMATION REMISE A L'ASSURE

CNP Assurances SA à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 554 541 208 Euros entièrement libéré RCS Paris 341.737.062
CNP IAM SA au capital de 30 500 000 Euros entièrement libéré RCS Paris 383.024.189
siège social : 4 place Raoul Dautry 75716 PARIS CEDEX 15

**ASSURANCE GROUPE EN COUVERTURE DE PRETS
DECES - PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE
INCAPACITE TEMPORAIRE ET TOTALE DE TRAVAIL
CONTRAT N° 8880C SOUSCRIT PAR UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT**

Le présent contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les conditions générales définies ci-après. Toutes actions en dérivant se prescrivent par deux ans conformément aux articles L114-1 et L114-2 dudit code. Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, de nature à modifier l'appréciation du risque par l'Assureur entraîne la nullité de l'adhésion (conformément à l'article L 113-8 du Code des Assurances).

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir contre les risques de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PIA) et d'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT), les prêts immobiliers consentis par l'UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT dénommée ci-après le Prêteur, hors regroupements de crédits. Le bénéficiaire de l'assurance est le Prêteur.

Sont assurables dans le cadre du présent contrat les personnes qui demandent leur adhésion au contrat en qualité de :

- *emprunteur et co-emprunteurs qui bénéficient de prêts définis en objet.*
- *caution d'un emprunteur personne physique ou morale.*

La demande d'adhésion est réservée aux personnes qui, au jour de cette demande, relèvent du régime social français et sont âgées de moins de 65 ans (date anniversaire de naissance). En outre, la demande d'adhésion aux garanties Perte Totale et Irréversible d'autonomie et Incapacité Temporaire Totale de travail est réservée aux personnes assurables visées ci-dessus qui, au jour de la demande, sont âgées de moins de 60 ans. La sortie de l'Assuré du régime social français après la prise d'effet de l'assurance est sans incidence sur son adhésion au contrat.

Les cautions de personne physique ne sont pas assurables au titre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail.

2. GARANTIES

Sous réserve des cas d'exclusion précisés à l'article 3 et de la décision de prise en charge de l'Assureur, les prestations indiquées ci-après sont calculées sur la base d'une quotité assurée de 100 %. Elles sont par la suite calculées selon la quotité retenue par l'Assuré et pour les risques mentionnés dans l'offre de crédit, dans la limite des plafonds de garantie.

Lorsque plusieurs personnes sont garanties au titre d'un même financement, les prestations de l'Assureur ne seront en aucun cas supérieures aux montants dus figurant sur l'échéancier du contrat de prêt garanti.

Le recours à la garantie ITT n'exonère jamais l'Assuré du paiement de ses primes d'assurance ni des frais de tenue de compte dus au titre du crédit.

2.1 DECES

En cas de décès d'un assuré avant son 75ème anniversaire, l'Assureur rembourse, en fonction de la quotité du prêt garantie sur la tête de cette personne :

- > *pour les prêts amortissables ou pour les prêts avec un différé d'amortissement durant la phase d'amortissement* : le montant de la dette non exigible figurant sur l'échéancier du contrat de prêt arrêté au lendemain du décès, et les intérêts courus jusqu'à cette date.
- > *pour les prêts comportant un différé d'amortissement en capital seulement durant cette phase de différé* : le montant initial du prêt et les intérêts courus depuis la dernière échéance d'intérêts jusqu'au lendemain du décès.
- > *pour les prêts comportant un différé d'amortissement en capital et intérêts durant cette phase de différé* : le montant initial du prêt et les intérêts courus jusqu'au lendemain du décès.

Les sommes reportées au titre de la garantie Report Chômage souscrite par l'Assuré et non encore récupérées au jour du décès de l'Assuré sont incluses dans la dette non exigible.

JUSTIFICATIFS.

Il revient aux ayants droit de l'Assuré de fournir à l'Assureur, par l'intermédiaire du Prêteur, dans les jours qui suivent la survenance du décès et au plus tard dans un délai de deux ans après le décès, sous peine de prescription, conformément à l'article L. 114-1 du Code des Assurances :

-> un extrait d'acte de décès

-> un certificat médical, élaboré par l'Assureur et mis à disposition par le Prêteur, indiquant en particulier si le décès est dû ou non à une cause naturelle ou accidentelle, et d'autre part si le décès est dû à un risque exclu.

Pour les ressortissants des pays étrangers, ces documents devront être libellés ou traduits en français, et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine

2.2 PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

Les Pertes Totales et Irréversibles d'Autonomie dont la date de survenance reconnue par l'Assureur se situe pendant les 360 premiers jours qui suivent la date de prise d'effet de la garantie (période de carence) ne sont pas couvertes, sauf lorsqu'elles résultent d'un accident* survenant durant cette même période.

* L'accident se définit comme étant toute atteinte corporelle résultant directement et exclusivement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure et non intentionnelle de la part de l'Assuré.

Un assuré est en état de PTIA lorsque les trois conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- l'invalidité dont il est atteint le place dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité rémunérée, ou lui donnant gain ou profit,

- elle le met définitivement dans l'obligation de recourir de façon permanente à l'assistance totale d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer),

- la date de survenance du sinistre reconnue par l'Assureur se situe avant son 65ème anniversaire.

De plus, pour la mise en oeuvre de la garantie PTIA d'une caution de personne physique, il appartient au Prêteur d'établir que celle-ci assumait effectivement le règlement des échéances du prêt, en lieu et place du ou des emprunteur(s) assuré(s), de façon constante depuis au moins 6 mois, ayant été appelée en garantie par le Prêteur en raison de la défaillance constatée du (des) emprunteur(s).

Le versement des prestations est subordonné au résultat favorable d'un contrôle médical, à l'issue duquel l'Assureur fixera la date de survenance du sinistre. Ces prestations sont identiques à celles mentionnées à l'article 2.1 relatif au risque Décès. L'assuré pris en charge au titre de la garantie ITT définie à l'article 2.3 peut bénéficier d'une prise en charge du capital au titre de la PTIA, s'il vient à en remplir les conditions. Toutefois la part en capital des prestations ITT qui aura été versée postérieurement à la date de reconnaissance de la PTIA sera imputée sur la dette non exigible à cette date. La part des prestations ITT correspondant à des intérêts restera acquise au Prêteur.

JUSTIFICATIFS.

Il revient à l'Assuré ou à ses ayants droit de fournir à l'Assureur, par l'intermédiaire du Prêteur, dans les jours qui suivent la survenance de l'invalidité et au plus tard dans un délai de 2 ans à compter du premier jour d'invalidité, faute de quoi les prestations garanties seront calculées au plus tôt à la date de réception du dossier par l'Assureur sous réserve que l'âge de fin des garanties ne soit pas dépassé au jour de réception du dossier, toutes informations de nature à permettre de constater et vérifier un droit à prestation et notamment les éléments suivants :

-> une attestation préalable par l'Assureur et mise à disposition par le Prêteur, remplie par le médecin et l'Assuré, et valant certificat médical.

En cas de refus du médecin d'utiliser le document de l'Assureur, l'Assuré devra fournir, en plus de l'attestation incomplète, un certificat médical attestant :

* qu'il est définitivement incapable d'exercer la moindre activité pouvant procurer gain ou profit et la moindre occupation,

* que son état l'oblige à recourir définitivement à l'assistance totale et permanente d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer).

ASSELAIN STEPHANE
65008210

* la date à laquelle cet état a revêtu un caractère définitif, et la nature de la maladie ou de l'accident dont résulte l'invalidité

-> Si l'emprunteur concerné est ASSURE SOCIAL, joindre au(x) justificatif(s) ci-dessus, une copie de la notification d'attribution d'une pension d'invalidité majorée pour tierce personne. Ce document est nécessaire à l'étude du dossier mais n'engage pas l'Assureur sur l'appréciation médicale de la nécessité d'une tierce personne.

-> En outre pour la mise en oeuvre de la garantie PPIA d'une caution de personne physique, il convient de transmettre copie des documents justifiant que celle-ci assumait effectivement le règlement des échéances du prêt, en lieu et place du ou des emprunteur(s) assuré(s), de façon constante depuis au moins 6 mois, ayant été appelée en garantie par le Prêteur en raison de la défaillance constatée du (des) emprunteur(s).

2.3 INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT)

Les Incapacités Temporaires Totales de Travail dont la date de survenance reconnue par l'Assureur se situe pendant les 360 premiers jours qui suivent la date de prise d'effet de l'assurance (période de carence) ne sont pas couvertes, sauf lorsqu'elles résultent d'un accident tel que défini ci-dessus à l'article 2.2* survenant durant cette même période.

Toutefois, les Incapacités Temporaires Totales de Travail résultant d'une des affections listées ci-après :

- accident vasculaire cérébral invalidant
- aplasie médullaire
- cirrhose du foie décompensée
- spondylarthrite ankylosante grave
- tuberculose active
- tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique
- recto-colite hémorragique et maladie de Crohn évolutives
- sclérose en plaques invalidante
- diabète gras de la maturité
- infarctus du myocarde
- maladie de Parkinson
- paraplégie
- périarthrite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodermie généralisée évolutive
- polyarthrite rhumatoïde évolutive grave

dont le premier symptôme est apparu durant les 360 premiers jours d'assurance sont couvertes dans le cadre du présent contrat.

L'Assuré est en état d'Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) lorsque, à l'expiration d'une période d'interruption continu de travail (*appelée délai de franchise*), il se trouve, par suite de maladie ou d'accident, dans l'impossibilité absolue constatée médicalement de reprendre une activité professionnelle quelconque, même à temps partiel.

Outre les conditions ci-dessus, s'il est assuré social, il doit bénéficier de prestations en espèces de l'organisme de protection sociale dont il dépend telles que :

- indemnités journalières maladie ou accident,
- pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie selon la définition de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- pension de retraite pour invalidité,
- rente d'accident du travail et maladies professionnelles pour un taux d'incapacité égal ou supérieur à 66 %.
- prestations statutaires en application du statut de la fonction publique.

Ceci est une condition nécessaire à l'étude du dossier mais non suffisante pour apprécier la réalisation du risque.

Outre les conditions définies ci-dessus relatif à la définition commune du risque ITT, l'Assuré sans profession est en état d'ITT quand à l'expiration du délai de franchise il se trouve, par suite de maladie ou d'accident, dans l'impossibilité absolue constatée médicalement d'exercer, même à temps partiel, une activité professionnelle quelconque ou de reprendre, même à temps partiel, toute activité quotidienne non rémunérée exercée habituellement.

Les arrêts d'activité pendant la grossesse ou après accouchement ne seront pris en charge au titre de l'ITT qu'en dehors de la période du congé légal de maternité, même en cas de "grossesse pathologique". Si l'arrêt d'activité se prolonge

au-delà de la date d'expiration du congé légal, il donne lieu dans tous les cas à l'application du délai de franchise, décompté à partir du lendemain de cette date d'expiration

Pour les Assurées « Travailleurs Non Salariés », « Fonctionnaires » et « Sans profession », la période de congé de maternité est décomptée par assimilation à la période de congé légal de maternité du régime général de la Sécurité Sociale applicable aux assurées sociales salariées.

L'Assuré qui bénéficie de prestations en espèces d'un organisme de protection sociale ou de l'administration qui l'emploie, cesse d'être pris en charge du seul fait qu'il n'est plus en mesure de fournir les attestations de versement de ces prestations, ou qu'il bénéficie de prestations assimilables à une pension d'invalidité de 1ère catégorie de la Sécurité Sociale.

La prise en charge cesse également au moment où, après contrôle médical, l'Assuré est reconnu capable de reprendre une activité professionnelle quelconque, même à temps partiel. De la même façon, les prestations Sécurité Sociale attestant d'une incapacité partielle notamment mi-temps thérapeutique entraînent la cessation de la prise en charge.

AFFILIATIONS SOCIALES ET DELAI DE FRANCHISE

Les conditions de mise en jeu de la garantie sont définies en fonction de l'affiliation sociale de l'Assuré au jour du sinistre (Travailleurs Non Salariés ; Salariés de droit privé ; Fonctionnaires ; Sans profession de moins de 60 ans).

- *Travailleurs Non Salariés (TNS)*

Les Travailleurs Non Salariés sont des personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée et sont affiliées au régime de protection sociale y afférent.

Le délai de franchise pour les TNS est de 90 jours. Une fois la période de franchise écoulée, l'Assuré devra attester d'une incapacité de travail selon les conditions définies ci-dessus et le cas échéant, l'Assureur prendra en charge rétroactivement les remboursements mensuels afférents à l'emprunt à partir du 31ème jour d'ITT.

La mise en jeu de la garantie ITT à ce titre est conditionnée par l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre.

- *Salariés de droit privé*

Les salariés de droit privé sont des personnes rémunérées par un employeur en vertu d'un contrat de travail et sont affiliées au régime de protection sociale y afférent. Les demandeurs d'emploi en état d'ITT sont intégrés à cette catégorie pour autant qu'ils se trouvent en chômage consécutif à un licenciement entraînant une indemnisation par les ASSEDIC.

Le délai de franchise pour les salariés de droit privé est de 90 jours.

La mise en jeu de la garantie ITT à ce titre est conditionnée par l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre ou, pour les demandeurs d'emploi mentionnés ci-dessus, à la veille du licenciement.

- *Fonctionnaires*

Est dénommé « fonctionnaire » dans le présent contrat, le personnel sous statut d'agent de l'Etat, de ses établissements publics administratifs, des collectivités territoriales et des hôpitaux publics.

Les fonctionnaires sont des personnes qui remplissent une fonction publique, occupant en qualité de titulaire un emploi permanent dans le cadre d'une administration publique, et sont affiliés au régime de protection sociale y afférent.

Le délai de franchise pour les fonctionnaires est de 180 jours.

La mise en jeu de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail en tant que fonctionnaire est conditionnée par l'exercice d'une activité professionnelle dans la fonction publique à la date du sinistre. L'affiliation sociale d'un fonctionnaire en position de détachement ou de disponibilité est appréciée selon sa situation professionnelle à la date du sinistre : Travailleur Non Salarié, Salarié de droit privé ou Sans profession.

- *Sans profession de moins 60 ans*

Les Assurés sans profession sont des personnes qui n'exercent pas d'activité professionnelle générant gains ou revenus. Elles doivent être âgées de moins de 60 ans pour pouvoir bénéficier de la garantie ITT.

Le délai de franchise des assurés sans profession est de 90 jours.

PRESTATIONS SERVIES SELON L'AFFILIATION SOCIALE DE L'ASSURE

ASSELAIN STEPHANE
65008210

Les prestations servies sont calculées en fonction de l'affiliation sociale de l'Assuré au jour du sinistre. La quotité souscrite est appliquée au taux de prise en charge défini ci-dessous pour une quotité de 100%.

Les prêts comportant un différé d'amortissement en capital et en intérêts ne donnent lieu à aucune prise en charge au titre de l'ITT durant la phase de différé.

- Prestations servies aux Travailleurs Non Salariés (TNS)

Après expiration du délai de franchise de 90 jours, rétroactif au 31ème jour (tel que défini ci-dessus) qui ne donne jamais lieu à indemnisation, l'Assureur règle au Prêteur les prestations suivantes :

-> *Prêts amortissables ou prêts comportant un différé d'amortissement, durant la phase d'amortissement :*

80 % des échéances en capital et intérêts,

-> *Prêts comportant un différé d'amortissement en capital seulement, durant cette phase de différé :*

80 % des échéances en intérêts seulement.

- Prestations servies aux salariés de droit privé

Après expiration du délai de franchise de 90 jours qui ne donne jamais lieu à indemnisation, l'Assureur règle au Prêteur les prestations suivantes :

-> *Prêts amortissables ou prêts comportant un différé d'amortissement, durant la phase d'amortissement :*

- du 91ème au 180ème jour = 50 % des échéances en capital et intérêts,

- à compter du 181ème jour = 80 % des échéances en capital et intérêts.

-> *Prêts comportant un différé d'amortissement en capital seulement, durant cette phase de différé :*

- du 91ème au 180ème jour = 50 % des échéances en intérêts seulement,

- à compter du 181ème jour = 80 % des échéances en intérêts seulement.

- Prestations servies aux fonctionnaires

Après expiration du délai de franchise de 180 jours qui ne donne jamais lieu à indemnisation, l'Assureur règle au Prêteur les prestations suivantes :

-> *Prêts amortissables ou prêts comportant un différé d'amortissement, durant la phase d'amortissement :*

80 % des échéances en capital et intérêts,

-> *Prêts comportant un différé d'amortissement en capital seulement, durant cette phase de différé :*

80 % des échéances en intérêts seulement.

- Prestations servies aux sans profession de moins de 60 ans

Après expiration du délai de franchise de 90 jours qui ne donne jamais lieu à indemnisation, l'Assureur règle au Prêteur les prestations suivantes :

-> *Prêts amortissables ou prêts comportant un différé d'amortissement, durant la phase d'amortissement :*

50 % des échéances en capital et intérêts,

-> *Prêts comportant un différé d'amortissement en capital seulement, durant cette phase de différé :*

50 % des échéances en intérêts seulement.

PRESTATIONS - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ASSURES

La prise en charge s'effectue, à l'issue du délai de franchise défini ci-dessus, au prorata du nombre de jours d'incapacité dûment justifiés et acceptés par l'Assureur.

Elle cesse en cas de reprise même partielle d'une activité professionnelle (ou non professionnelle pour les Assurés sans profession de moins de 60 ans).

La franchise de prise en charge n'est pas appliquée en cas de nouvel arrêt dû à la même affection que celle qui motivait la première demande si la durée d'interruption de l'ITT a été inférieure à 90 jours.

Le versement des prestations est subordonné à la présentation des justificatifs exigés ci-dessous et, le cas échéant, au résultat d'un contrôle médical. L'Assureur se réserve le droit d'effectuer à ses frais, pendant toute la durée de l'incapacité, des contrôles médicaux auprès d'un médecin chargé d'apprécier l'état d'ITT et dont les conclusions peuvent conduire à une cessation de la prise en charge par l'Assureur.

Si après l'un de ces contrôles la décision de l'Assureur est contestée par l'intéressé, une procédure de conciliation peut être proposée par l'Assureur selon les modalités prévues à l'article 9.

En tout état de cause les prestations cessent pour chaque assuré dans les cas et aux âges prévus à l'article 8.

Pour tout prêt permettant la modulation d'échéance laissée à l'initiative de l'emprunteur :

- il n'est pas tenu compte des éventuelles augmentations d'échéance à l'initiative de l'emprunteur depuis la survenance du sinistre.
 - lors d'une demande de prise en charge, il n'est tenu compte de la dernière augmentation d'échéance à l'initiative de l'emprunteur intervenue avant la survenance du sinistre que dans la limite de 30% du montant de l'échéance précédant l'augmentation. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas si cette augmentation est d'un montant égal à l'échéance d'un crédits immobilier participant au financement de l'opération et survient à la fin du remboursement de ce crédit.
 - si l'intervalle entre deux périodes de prise en charge est inférieur ou égal à douze mois, il n'est tenu compte d'aucune augmentation d'échéance à l'initiative de l'emprunteur depuis le précédent sinistre.
- Dans le cas de prêts à taux révisable, le montant de prestation tient toujours compte de la variation du taux d'intérêt, dans la limite du plafond défini à l'article 7.

JUSTIFICATIFS

Les demandes de prestations doivent être formulées et justifiées par l'assuré au Prêteur, à l'issue du délai de franchise, et au plus tard dans un délai de 90 jours suivant cette date. A défaut de respect de ce délai, la date de prise en charge pour l'évaluation et la mise en oeuvre des prestations est celle de la réception de la demande de prestations par l'Assureur. Il revient à l'Assuré ou à ses ayants droit de fournir à l'Assureur, par l'intermédiaire du Prêteur, toutes informations de nature à permettre de constater et vérifier un droit à prestation et notamment les éléments suivants :

-> une attestation préalable par l'Assureur et mise à disposition par le Prêteur, remplie par le médecin et l'Assuré, et valant certificat médical.

En cas de refus du médecin d'utiliser ce document, l'Assuré devra fournir, en plus de l'attestation incomplète, un certificat médical attestant :

** la nature de la maladie ou de l'accident ayant provoqué l'ITT,*

** le point de départ de la maladie ou de l'accident.*

** la durée probable de l'incapacité*

-> Si l'emprunteur est ASSURÉ SOCIAL, joindre au(x) justificatif(s) ci-dessus : un document délivré par l'organisme de protection sociale dont il dépend ou une attestation du service du personnel de l'administration si l'Assuré perçoit les prestations statutaires ou notification de prise en charge de mise en retraite pour invalidité, justifiant le versement des prestations définies ci-dessus.

-> Si l'emprunteur N'EST PAS ASSURÉ SOCIAL, joindre au(x) justificatif(s) ci-dessus, toute pièce justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre.

-> Si l'emprunteur est sans profession et âgé de moins de 60 ans, joindre un certificat médical précisant que *l'assuré est dans l'impossibilité absolue de reprendre, même à temps partiel, toute activité quotidienne non rémunérée exercée habituellement*

Les justificatifs de l'état d'ITT doivent être renouvelés tous les trois mois faute de quoi les prestations cessent d'être versées par l'Assureur à la date du dernier jour de la dernière période justifiée.

3. RISQUES EXCLUS

Les risques suivants ne sont pas couverts :

- le suicide de l'assuré dans la première année d'assurance.

Toutefois pour les prêts destinés à l'acquisition du logement principal de l'Assuré, le suicide est couvert la première année dans la limite d'un plafond de 120.000 euros.

- les exclusions visées à l'article L 113-1 du Code des Assurances (accidents, blessures, maladies ou mutilations volontaires),

- les conséquences du fait de guerres, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'assuré y prend une part active sauf cas de légitime défense ou accomplissement du devoir professionnel,

- les conséquences de participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids ou rallyes de vitesse, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,

- les conséquences de vols sur appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lequel le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide,

- les conséquences de vols sur aile volante, U.F.M., deltaplane, parapente et parachute ascensionnel,

ASSELAIN STEPHANE
65008210

- les vols d'essai, vols sur prototype, tentatives de records.
- les sauts effectués avec des parachutes non approuvés par la réglementation européenne.
- les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'inhalations ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome.

4. FORMALITES D'ADHESION

L'adhésion est subordonnée à l'acceptation de l'Assureur.

Les formalités d'adhésion sont obligatoires. Elles consistent en un contrôle exercé sous forme de questionnaire de santé rempli et signé de la main du candidat et complété, le cas échéant, d'examen médicaux à la charge de l'Assureur. Le candidat peut en outre être invité à produire toute copie de documents se rapportant à son état de santé.

La durée de validité du questionnaire de santé est fixée à 3 mois à compter de sa signature. Si l'Assureur ne l'a pas reçu dans ce délai, le candidat doit remplir un nouveau questionnaire.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré entraînera la nullité du contrat, conformément à l'article L 113-8 du Code des Assurances.

Si une évolution de l'état de santé du candidat survient avant la prise d'effet des garanties et modifie les réponses portées sur le questionnaire d'assurance signé lors de la demande d'adhésion, le candidat est tenu d'en informer l'Assureur sous peine de nullité de l'assurance (art. L 113-8 du Code des Assurances).

5. DECISION DE L'ASSUREUR

Au terme de l'examen du dossier médical, l'Assureur peut :

-> accepter le candidat

* **sans réserve** : l'acceptation vaut pour tous les risques couverts.

Cette acceptation est notifiée à l'assuré par le Prêteur dans son offre de prêt.

Lorsque l'offre de prêt est émise sous condition suspensive de l'accord de l'Assureur, l'acceptation est alors notifiée par le Prêteur au candidat à l'assurance par courrier.

* **avec réserve** : L'admission dans l'assurance est prononcée en excluant

- certaines pathologies : l'acceptation dans l'assurance et les pathologies exclues sont alors notifiées par le Prêteur au candidat à l'assurance par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception,
- ou certaines garanties : l'acceptation dans l'assurance et les risques couverts sont alors notifiés par le Prêteur au candidat à l'assurance directement dans l'offre de prêt.

-> ne pas accepter l'adhésion dans l'assurance au titre du présent contrat :

Cette décision est notifiée par courrier adressé au candidat à l'assurance et déclenche automatiquement pour l'Assureur une étude dans le cadre d'un contrat spécifique conformément aux engagements résultant de la Convention "AERAS".

La durée de validité de la décision rendue par l'Assureur est de 6 mois à compter de la date figurant sur le bordereau informatique communiqué au Prêteur. La date de prise d'effet des garanties doit intervenir durant cette période ; à défaut, le renouvellement des formalités d'admission est nécessaire.

L'admission dans l'assurance est, en tout état de cause, prononcée pour un financement déterminé et aux conditions initiales de ce financement que le prêt soit à taux fixe ou à taux variable. Une autre opération d'emprunt ou une modification des conditions d'origine d'un emprunt déjà couvert nécessitent un renouvellement de la procédure d'admission, sauf lorsque la modification intervient dans le cadre de réaménagements des prêts négociés entre le Prêteur et l'emprunteur ou dans le cadre d'une procédure de surendettement des particuliers.

En cas de réaménagement de prêt négocié entre le Prêteur et l'emprunteur, le report de durée ne doit pas excéder 5 ans ou le capital garanti ne doit pas augmenter de plus de 12 800 euros. Il est précisé que toute opération ne rentrant pas dans ce cadre doit faire l'objet, s'agissant de la mise en place d'un nouveau prêt, d'un renouvellement des formalités médicales d'entrée.

6. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

L'assurance prend effet à la date d'ouverture du compte telle que définie dans l'offre de prêt.

Le décès accidentel (tel que défini ci-dessus à l'article 2.2*) est toutefois garanti, une fois le questionnaire d'assurance signé par le candidat, s'il survient entre la date d'émission par le Prêteur de l'offre de prêt et la date de prise d'effet des garanties. Cette couverture est en tout état de fait limitée à la durée de validité du questionnaire d'assurance (3 mois).

7. PLAFOND DE GARANTIE

L'encours des capitaux garantis sur la tête d'un assuré pour l'ensemble des prêts couverts au titre du présent contrat est limité à 1 120 000 Euros.

Pour les financements supérieurs à ce plafond, les prestations sont calculées proportionnellement au ratio : Capital garanti du prêt / Capital initial emprunté du prêt

Pour les financements dont la mise en place a eu pour incidence de porter la somme des capitaux garantis au-delà du plafond, les prestations sont calculées proportionnellement au ratio : Capital garanti du nouveau prêt / Capital initial emprunté du nouveau prêt.

Le capital garanti du nouveau prêt est égal au plafond moins la somme des dettes non exigibles assurées sur les précédents financements, calculée à la date de prise d'effet de l'assurance sur le ou les nouveau(x) prêt(s).

Lorsque la quotité d'assurance est inférieure à 100%, le même raisonnement s'applique en tenant compte de ce paramètre supplémentaire.

Les remboursements de l'Assureur sont imputés en priorité aux prêts les plus anciens. En tout état de cause, les prestations de l'Assureur ne pourront excéder le montant de la dette de l'emprunteur au titre du ou des prêt(s) garanti(s). En cas de remboursement anticipé partiel, le nouveau capital garanti - donc la nouvelle assiette de prime - tiendra compte du capital remboursé par anticipation ainsi que de la quotité assurée.

8. CESSATION DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS

L'ensemble des garanties et le service des prestations cessent pour chaque assuré :

- en ce qui concerne la garantie provisoire Décès d'origine accidentelle : de plein droit trois mois après la signature du questionnaire de santé, et en tout état de cause au jour où l'Assureur notifie sa décision de refus ou d'ajournement.
- au terme contractuel du prêt (y compris l'allongement prévu dans le contrat de prêt si sa durée n'excède pas 5 ans).
- en cas de transfert du prêt au nom d'un autre emprunteur,
- en cas de remboursement total anticipé du prêt.
- en cas de non-paiement des primes après mise en demeure de payer par lettre recommandée, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code des Assurances.
- en cas de résiliation de l'engagement de caution, avec l'accord du Prêteur,
- à la date de reconnaissance par l'Assureur de l'état de PTIA lorsqu'elle donne lieu au versement de la prestation.
- en outre pour la garantie Décès, au 75ème anniversaire de l'assuré,
- en outre pour la garantie PTIA, au 65ème anniversaire de l'assuré,
- en outre pour la garantie ITT :
 - * au 65ème anniversaire de l'assuré et au 60ème anniversaire de l'assuré pour les assurés sans profession tels que définis à l'article 2.3,
 - * au départ à la retraite ou préretraite de l'assuré.

9. PROCEDURE DE CONCILIATION

Tout refus de prise en charge par l'Assureur suite à un contrôle médical, dès lors que ce refus n'est pas la conséquence d'une fausse déclaration intentionnelle, peut faire l'objet, à la demande de l'Assuré, d'une procédure de conciliation dans l'année qui suit le contrôle médical.

La demande de l'Assuré, formulée par écrit, doit indiquer qu'il sollicite la mise en place de cette procédure et être accompagnée d'un certificat du médecin qu'il désignera pour le représenter. Ce certificat doit détailler l'état de santé de l'Assuré au jour du dernier contrôle médical effectué par l'Assureur et indiquer son évolution depuis cette date. La demande de l'Assuré doit en outre mentionner qu'il accepte les règles de la procédure de conciliation indiquées ci-après. Cette lettre, destinée à l'Assureur, doit parvenir à celui-ci dans un délai de 90 jours qui suivent le contrôle médical pour permettre la mise en place de cette procédure.

Le médecin que l'Assuré aura désigné et le médecin conseil de l'Assureur rechercheront une position commune relative à l'état de santé de l'Assuré. L'accord éventuel des parties sera formalisé par la signature d'un procès-verbal d'accord. Si cet accord n'est pas obtenu, l'Assureur invitera alors son médecin conseil et le médecin de l'Assuré à désigner un médecin tiers expert. A défaut d'entente sur la désignation du médecin tiers, la procédure de conciliation prend fin.

Les conclusions de cet expert s'imposent aux parties dans le cadre de la procédure de conciliation.

L'Assuré prendra en charge les frais et honoraires de son médecin. Selon l'issue de la conciliation, les frais et honoraires du médecin tiers expert restent à la charge de la partie perdante.

En tout état de cause l'Assuré conserve, ainsi que l'Assureur, la faculté d'exercer une action en justice.

ASSELAIN STEPHANE
65008210

10. PAIEMENT DES PRIMES

Les garanties sont consenties moyennant le paiement d'une prime annuelle fractionnable telle que définie dans l'offre de crédit, assise sur le capital initial jusqu'au 70^{ème} anniversaire, puis sur la dette non exigible à compter du 70^{ème} anniversaire (au taux de 3,48 % l'an).

Le taux de prime est automatiquement doublé dès que l'assuré atteint 60 ans.

L'assuré âgé de moins de 35 ans à la date de la demande d'adhésion, est assuré contre les risques Décès, PIIA, ITT moyennant paiement d'une prime à un taux initial bénéficiant d'une minoration de 50 % pendant les cinq premières années d'assurance.

L'adhésion aux garanties Décès - PIIA - ITT implique le paiement de la prime complète jusqu'à cessation de la garantie Décès.

En cas de remboursement anticipé partiel, l'assiette de prime est recalculée pour tenir compte du remboursement à compter de l'échéance suivante.

Les primes sont payables par prélèvement aux mêmes dates et selon la même périodicité que le remboursement du prêt.

11. TERRITORIALITE DU CONTRAT

La garantie Décès s'exerce dans tous les pays du monde.

Les garanties PIIA et ITT n'interviennent pas lorsqu'elles résultent de maladies ou d'accidents frappant un assuré ne résidant pas sur le sol français, ou un assuré résidant sur le sol français mais séjournant temporairement hors de France.

Pour ces derniers la mise en jeu des garanties est toutefois possible, au retour de l'assuré, dans les conditions suivantes

- la prestation PIIA sera calculée sur la base du capital restant du arrêté au plus tôt au jour de constatation médicale de l'état de santé de l'assuré, par l'Assureur, sur le sol français.
- le service des prestations ITT est subordonné à la présence de l'assuré sur le sol français. Le début du décompte du délai de franchise précédant la mise en jeu de la garantie se situera au plus tôt au jour de la constatation médicale, par l'Assureur, de l'état de santé de l'assuré sur le sol français.

12. INFORMATION DES ASSURES ET MEDIATION

L'assuré qui souhaite obtenir des informations sur l'application du contrat ou formuler une contestation relative à un sinistre doit s'adresser à UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT - Service Consommateurs - BP 71015 - 44010 Nantes Cedex 1.

En cas de désaccord avec la position définitive de CNP Assurances, l'Assuré ou ses ayants droit peuvent demander la saisine du Médiateur de CNP Assurances. Les modalités de la procédure amiable de médiation seront communiquées sur demande adressée au Secrétariat de l'Instruction de la médiation - CNP Assurances - 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS Cedex 15.

La demande écrite et signée devra autoriser le médiateur à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et en particulier des pièces médicales confidentielles. La saisine du médiateur par l'Assuré ou ses ayants droit n'interrompt pas le délai de prescription.

Les données concernant l'Assuré sont destinées à l'Assureur, aux réassureurs éventuels et au Prêteur. Elles sont obligatoires pour la gestion de son contrat d'assurance.

Conformément à la loi « Informatique, fichiers et libertés », le Prêteur pourra adresser à l'Assuré, sur la base des données collectées au titre du présent contrat, des offres sur ses produits et services, sauf opposition de la part de ce dernier. Dans ce cas l'Assuré lui adressera un courrier en ce sens.

Conformément à la même loi, l'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification relativement aux informations le concernant qu'il peut exercer à tout moment en s'adressant à CNP Assurances - Correspondant Informatique et Libertés - 4 place Raoul Dautry - 75015 Paris.

L'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (61 rue Taitbout - 75009 PARIS) est chargée du contrôle de CNP Assurances et CNP IAM.

ASSELAIN STEPHANE
65008210

ASSELAIN STEPHANE
65008210

VOS CONDITIONS D'ASSURANCE
NOTICE D'INFORMATION REMISE A L'ASSURE

CNP Assurances SA à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 554 541 208 Euros entièrement libéré RCS Paris 341.737.062
CNP IAM SA au capital de 30 500 000 Euros entièrement libéré RCS Paris 383.024.189
siège social : 4 place Raoul Dautry 75716 PARIS CEDEX 15

ASSURANCE GROUPE EN COUVERTURE DE PRETS
REPORT CHOMAGE
(CONTRAT N° 5417N) SOUSCRIT PAR UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT

Le présent contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les conditions générales définies ci-après. Toutes actions en dérivant se prescrivent par deux ans conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 dudit code. Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, de nature à modifier l'appréciation du risque par l'Assureur entraîne la nullité de l'adhésion (conformément à l'article L. 115-8 du Code des Assurances)

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir contre le risque de Chômage total les prêts immobiliers consentis par l'UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT dénommée ci-après le Prêteur, hors regroupements de crédits, et garantis par les contrats Décès-PTIA-ITT n° 8880C ou 5439M ou 8200N souscrits auprès de l'Assureur, à l'exception des prêts avec un différé total en capital et intérêts jusqu'à la fin du prêt.

Le bénéficiaire de l'assurance est le Prêteur

Sont assurables au titre du présent contrat les personnes assurées au titre du Décès, de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) et de l'Incapacité Totale de Travail (ITT) par les contrats n° 8880C ou n° 5439M ou 8200N souscrits auprès de l'Assureur et qui répondent aux conditions d'adhésion définies ci-après à l'article 4.

Pour ces personnes assurables, l'adhésion au présent contrat est **obligatoire** sauf dans les cas suivants : Investisseurs locatifs, cautions de personnes morales emprunteuses et membres du personnel des sociétés adhérentes à l'association ETOILE du Groupe BNP PARIBAS ainsi que leurs conjoints.

2. GARANTIE

Pour pouvoir bénéficier de la garantie Report Chômage, l'Assuré doit être en **chômage total suite à licenciement**. Est considéré comme étant en "chômage total", l'Assuré qui **perçoit de façon continue, sans interruption, l'allocation d'assurance chômage** prévue aux articles L. 351-3 et suivants du Code du Travail.

En cas de versement par les ASSEDIC d'allocations de formation, la prise en charge par l'Assureur n'interviendra que s'il y a rupture du contrat de travail.

2.1 Montant des prestations

En cas de chômage tel que défini ci-dessus, l'Assureur règle au Prêteur qui a consenti un report d'échéances, à compter du 181ème jour de versement continu de l'Allocation d'assurance chômage servie par les ASSEDIC ou indemnités équivalentes (article L. 351-1 et suivants du Code du Travail), **une prestation calculée forfaitairement et correspondant au montant des frais financiers courus pendant la période de prise en charge**. Il n'est pas tenu compte des éventuelles échéances d'arriérés.

Pour les prêts comportant une période de différé en capital et intérêts, aucune prise en charge n'est possible durant la phase de différé.

Dans le cadre d'échéances de remboursement mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles, les prestations seront exigibles à la date de l'échéance.

La quotité d'assurance applicable à chaque candidat à l'assurance est égale à 100 %.

Le cumul des prestations dues à plusieurs assurés au titre du même prêt ne pourra dépasser 100 % de la prestation prévue ci-dessus.

INITIALES

23

Cas particulier : Pour les Assurés ayant souscrit au contrat Complémentaire Chômage n° 5418P et bénéficiant des prestations au titre de ce contrat, le report d'échéance et la prestation correspondante définie ci-dessus sont limités au reliquat de l'échéance non couvert par la prestation de la garantie Complémentaire Chômage, et ce sur toute la durée de prise en charge au titre du contrat n° 5418P.

Dans tous les cas, les prestations de l'Assureur ne pourront excéder la prise en charge de l'échéance, sous forme de report et/ou sous forme de remboursement.

2.2 Point de départ et durée des prestations

Délai de carence.

Le délai de carence est constitué par les 360 premiers jours continus qui suivent la date de prise d'effet de la garantie. Ne donne jamais lieu à report pour l'Assuré et à prise en charge pour le Prêteur le chômage signifié à l'Assuré (par notification écrite) pendant cette période.

Délai de franchise.

Le chômage doit, pour donner lieu à prise en charge du report, être indemnisé par les ASSEDIC durant une période de plus de 180 jours continus. **Les 180 premiers jours constituent le délai de franchise qui n'est jamais pris en charge pour le Prêteur.** La prise en charge du report par l'Assureur s'effectue à compter du 181^{ème} jour indemnisé par les ASSEDIC.

L'indemnisation par la Sécurité Sociale au titre de l'assurance maladie, maternité ou accident du travail suspend le décompte du délai de franchise.

En revanche, une reprise d'activité professionnelle annule le délai de franchise. L'Assuré pourra bénéficier d'une mise en jeu ultérieure de la garantie s'il justifie d'une nouvelle situation de chômage, indemnisée par les ASSEDIC suite à :

- un licenciement,
- une fin de contrat à durée déterminée,
- une période d'essai non concluante,
- une fin de stage de formation professionnelle.

Dans ces hypothèses, le report interviendra après décompte d'un nouveau délai de franchise complet.

Durée de report prise en charge.

La durée maximum de report donnant lieu à prise en charge est, pour chaque assuré, de :

- **18 échéances mensuelles** à partir de la fin du délai de franchise **au titre d'une même ouverture de droits,**
- **et 36 mensualités pendant toute la durée de l'assurance.**

Dans ce cadre, le nombre de périodes de chômage indemnisées issues de plusieurs ouvertures de droits n'est pas limité.

Au-delà du délai de franchise, la prestation est due dès lors que l'Assuré bénéficie du versement continu, depuis la fin du délai de franchise, de l'Allocation d'assurance chômage servie par les ASSEDIC (ou indemnités équivalentes).

La première échéance est couverte proportionnellement au nombre de jours indemnisés par les ASSEDIC.

Reprise d'activité en cours d'indemnisation

Une reprise d'activité ou un stage de formation ayant pour effet d'interrompre le versement des allocations ASSEDIC suspend la prestation de l'Assureur.

Par dérogation à ce principe de continuité de l'indemnisation ASSEDIC :

- une reprise d'activité ou un stage de formation ayant pour effet de suspendre l'Allocation d'assurance chômage servie par les ASSEDIC (ou indemnités équivalentes) durant moins de 8 jours entre deux échéances de remboursement (date d'échéance comprise) est sans incidence sur la poursuite du financement du report de cette dernière échéance.
- une reprise d'activité ou un stage de formation ayant pour effet de suspendre le versement de l'indemnisation ASSEDIC de 8 à 14 jours entre deux échéances de remboursement (date d'échéance comprise) a pour incidence de réduire la prestation au financement de la moitié du report de la dernière échéance. L'autre moitié d'échéance est due par l'Assuré
- une reprise d'activité ou un stage de formation ayant pour effet de suspendre le versement de l'indemnisation ASSEDIC plus de 14 jours entre deux échéances de remboursement, a pour incidence d'interrompre la prestation de l'Assureur.

ASSELAIN STEPHANE
65008210

Les prestations reprendront ultérieurement en cas de poursuite de l'indemnisation ASSEDIC au titre de la même ouverture de droits suite à un nouveau licenciement, une fin de contrat à durée déterminée, une période d'essai non concluante ou une fin de stage de formation professionnelle :

* sans application d'un nouveau délai de franchise si la suspension du versement de l'Allocation d'assurance chômage servie par les ASSEDIC (ou indemnités équivalentes) est inférieure ou égale à 180 jours.

* avec application d'un nouveau délai de franchise si la suspension du versement de l'Allocation d'assurance chômage servie par les ASSEDIC (ou indemnités équivalentes) est supérieure à 180 jours.

Est assimilée à une période de chômage susceptible d'être prise en charge au titre du présent contrat, la période de franchise ITT qui interrompt une prise en charge Chômage.

A l'issue de la période de franchise ITT, les prestations Chômage seront dans tous les cas suspendues. Elles reprendront sur présentation des justificatifs ASSEDIC dans les conditions susvisées.

Le congé de maternité ainsi que le congé parental d'éducation suspendent l'indemnisation chômage. La poursuite du versement des prestations est subordonnée à la présentation de justificatifs ASSEDIC.

Si l'Assuré n'a pu bénéficier en totalité du service des prestations Chômage du fait de la prise en charge au même moment d'un ou plusieurs co-emprunteurs ou cautions au titre des garanties Chômage ou ITT, les prestations Chômage le concernant reprendront normalement au terme de cette période, sans application d'un nouveau délai de franchise et sans pouvoir excéder les durées aximum de prise en charge définies ci-dessus.

2.3 Cessation des prestations

Les prestations cessent :

- aux dates de cessation de la garantie visées à l'article 7.

- au jour où l'Allocation d'assurance chômage servie par les ASSEDIC (ou indemnités équivalentes) ou de formation liées au chômage cessent d'être versées à l'Assuré.

- lorsque le report de 18 échéances mensuelles d'indemnisation a été pris en charge au titre de périodes de chômage issues d'une même ouverture de droits aux allocations d'assurance chômage des ASSEDIC,

- lorsque le report de 36 échéances mensuelles d'indemnisation a été pris en charge au titre de plusieurs ouvertures de droit ASSEDIC sur la durée de l'assurance.

L'Assuré qui a bénéficié de la prise en charge de 18 échéances de report ou qui a atteint les limites d'indemnisation ASSEDIC au titre d'une même ouverture des droits l'Allocation d'assurance chômage servie par les ASSEDIC (ou indemnités équivalentes) peut bénéficier ultérieurement d'un nouveau report s'il justifie à nouveau d'une situation de chômage total résultant directement d'un licenciement après une période d'activité salariée d'au moins 360 jours consécutifs sous contrat à durée indéterminée, auprès d'un employeur unique.

La période de remboursement des sommes reportées au titre de la garantie :

Le report sera acquitté par l'emprunteur sur un nombre de mois égal au nombre total des mensualités pleines reportées au titre du Report Chômage de tous les Assurés du contrat au titre du prêt concerné. Le montant de la mensualité au cours de cette période sera égal au cumul du montant des sommes reportées pour tous les Assurés divisé par le cumul du nombre des mensualités reportées.

A ce montant s'ajoute la prime d'assurance calculée sur une base de tarification identique à celle en vigueur au début de la période de récupération pour le crédit considéré pour les risques Décès-PTIA-ITT.

2.4 Justificatifs à produire

Le dossier constitué par l'assuré doit parvenir à l'Assureur par l'intermédiaire du Prêteur dans les 90 jours qui suivent la fin du délai de franchise. A défaut de respect de ces délais, la prise en charge éventuelle portera sur les sommes dues à compter de la réception du dossier par l'Assureur.

A partir du 181^{ème} jour de chômage continu indemnisé, l'assuré transmet à l'Assureur, par l'intermédiaire du Prêteur, les documents suivants :

* copie du contrat de travail en vigueur à la date d'adhésion,

* copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement,

* copie de la lettre de licenciement,

* attestation de l'employeur certifiant que l'Assuré était employé, avant son licenciement, sous contrat de travail à durée indéterminée dont la période d'essai contractuelle a été suivie d'une confirmation d'embauche et précisant la date exacte de recrutement (à défaut : copie du contrat de travail).

* copie de l'avis d'admission à l'Allocation d'assurance chômage servie par les ASSEDIC (ou indemnités équivalentes article L351.1 et suivants du Code du Travail).

* puis, tant que dure l'indemnisation du chômage, copie du récépissé mensuel attestant du versement de l'Allocation d'assurance chômage servie par les ASSEDIC (ou indemnités équivalentes).

* le cas échéant, copie des bordereaux de versement des indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire utile à la décision de prise en charge.

3. RISQUES EXCLUS

La garantie Report Chômage ne joue pas lorsque l'assuré est :

- en chômage suite à un licenciement signifié à l'assuré (par notification écrite) durant les 360 premiers jours suivant la date de prise d'effet de la garantie.
- mis en retraite ou en préretraite.
- mis en chômage après démission (y compris celle donnant droit à une indemnisation par les ASSEDIC).
- mis en chômage en cours ou à l'issue d'un contrat à durée déterminée, d'une mission d'interim ou d'une période d'essai sous réserve des dérogations prévues à l'article 2.2.
- mis en chômage après rupture du contrat de travail résultant d'un accord entre employeur et salarié.
- en chômage partiel visé à l'article L 351-25 du Code du Travail ou chômage saisonnier.
- en chômage non indemnisé par les ASSEDIC.
- mis en chômage suite au licenciement de l'Assuré à l'initiative de son conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, d'un collatéral ou d'un co-emprunteur, ou d'une personne morale contrôlée ou dirigée par lui-même, son conjoint, un ascendant, un descendant, un collatéral ou un co-emprunteur.
- en situation de chômage indemnisé par les ASSEDIC et dispensé de recherche d'un nouvel emploi.
- en situation de chômage faisant l'objet d'une indemnisation au titre de l'Allocation de Solidarité.

4. FORMALITES D'ADHESION

La demande d'adhésion à la garantie Report Chômage doit être concomitante à la demande d'adhésion aux garanties Décès-PTIA-ITT. Toutefois, dans l'hypothèse où le candidat à l'assurance ne réunissait pas au jour de l'adhésion au contrat Décès-PTIA-IT l'ensemble des conditions d'adhésion au présent contrat, il pourra adhérer à ce dernier dans un délai de 3 mois à compter du jour où il viendra à les remplir.

En cas d'exclusion complète d'au moins un risque dans le contrat Décès-PTIA-ITT, l'intéressé ne peut adhérer au contrat Report Chômage. L'Assureur se réserve le droit d'apprécier la recevabilité des candidatures qui lui sont soumises.

Le candidat à l'assurance doit remplir les conditions suivantes au jour de la demande d'adhésion :

- être susceptible de bénéficier des prestations ASSEDIC au titre du chômage (*sont assimilées aux prestations ASSEDIC les prestations équivalentes versées aux personnes relevant de l'article L 351-12 du Code du Travail*).
- être âgé de plus de 25 ans et de moins de 55 ans (ne pas avoir atteint son 55ème anniversaire).
- être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) auprès d'un employeur unique.
- ne pas avoir connaissance d'une procédure de suppression d'emploi à son encontre en cours dans l'entreprise qui l'emploie.
- ne pas être en préavis de licenciement ou en situation de chômage.
- ne pas avoir connaissance de l'existence d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire relative à l'entreprise qui l'emploie.
- avoir demandé son adhésion à l'assurance Décès-PTIA-ITT des contrats n° 8880C ou n° 5439M ou n° 8200N.
- avoir complété le bulletin d'adhésion au présent contrat.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré entraînera la nullité du contrat, conformément à l'article L 113-8 du Code des Assurances.

5. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

La garantie Report Chômage prend effet au plus tôt, après signature du bulletin d'adhésion à l'assurance, **au jour de la prise d'effet de l'adhésion au contrat Décès-PTIA-ITT.**

ASSELAIN STEPHANE
65008210

Pour les candidats à l'assurance qui ne remplissant pas les conditions d'adhésion du présent contrat au jour de la prise d'effet du contrat Décès-PTIA-ITT, y adhèrent ultérieurement (dans les conditions définies à l'article 4), la date de prise d'effet de l'assurance Report chômage est celle de l'acceptation de la nouvelle demande d'adhésion.

6. PLAFOND DE GARANTIES

Dans le cadre du présent contrat, les emprunteurs peuvent être assurés individuellement, au titre de l'ensemble des prêts consentis par le Prêteur et couverts par l'Assureur, pour des encours de crédit d'un montant maximum de 800 000 euros, quel que soit le nombre des opérations.

Pour les financements supérieurs à ce plafond, les prestations sont calculées proportionnellement au ratio : Capital garanti du prêt / Capital initial emprunté du prêt.

Pour les financements dont la mise en place a eu pour incidence de porter la somme des capitaux garantis au-delà du plafond, les prestations sont calculées proportionnellement au ratio : Capital garanti du nouveau prêt / Capital initial emprunté du nouveau prêt.

Le capital garanti du nouveau prêt est égal au plafond moins la somme des dettes non exigibles assurées sur les précédents financements, calculée à la date de prise d'effet de l'assurance sur le ou les nouveau(x) prêt(s).

Les remboursements de l'Assureur sont imputés en priorité aux prêts les plus anciens.

7. CESSATION DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS

La garantie cesse de produire ses effets :

- au terme contractuel du prêt (y compris : l'allongement prévu dans le contrat de prêt, la période de remboursement des sommes reportées au titre de la garantie Report Chômage n'étant jamais garantie),
- au terme des réaménagements acceptés par l'Assureur,
- lors d'un remboursement total anticipé ou de la résiliation définitive du contrat. Le remboursement anticipé total ou la résiliation définitive du prêt avant terme met immédiatement fin à l'assurance et ne donne lieu à aucun remboursement de prime,
- en cas de non paiement de prime après mise en demeure de payer par lettre recommandée, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code des Assurances,
- au départ à la retraite ou préretraite et au plus tard au 60ème anniversaire de l'Assuré,
- au jour où l'Assuré n'exerce plus une activité de salarié lui permettant, en cas de chômage, de bénéficier de l'Allocation d'assurance chômage servie par les ASSEDIC, ou indemnités équivalentes (article L 351-1 et suivants du code du travail). L'Assuré est tenu d'informer le Prêteur de cette nouvelle situation. S'il estime qu'elle revêt un caractère provisoire, il peut continuer à payer la prime afin d'être maintenu dans le contrat pour le cas où il serait susceptible de bénéficier à nouveau des prestations prévues par le Code du Travail en cas de chômage ultérieur,
- au jour où l'Assuré cesse, pour quelque raison que ce soit (notamment pour non paiement de prime), d'être garanti au titre du Décès, de la PTIA et de l'ITT, ces dernières garanties relevant du contrat principal, la garantie Chômage en étant l'accessoire,
- dans l'hypothèse d'une adhésion facultative, en cas résiliation de son adhésion par l'assuré par lettre recommandée en respectant un préavis de 3 mois. La résiliation prend effet à l'expiration de la période de préavis précité. Aucune adhésion ne sera possible ultérieurement pour le financement considéré,
- à l'échéance des droits à prestations telle que définie à l'article 2.3.

8. PAIEMENT DES PRIMES

Les garanties sont consenties moyennant le règlement d'une prime annuelle fractionnable exprimée en pourcentage du capital initial assuré.

Les primes sont payables par prélèvement aux mêmes dates et selon la même périodicité que le remboursement du prêt. En cas de remboursement anticipé partiel, l'assiette de cotisation est recalculée pour tenir compte du remboursement à compter de l'échéance suivante.

En cas de mise en jeu de la garantie Report chômage, les primes continuent d'être payées par l'assuré.

Le tarif est modifiable chaque année, sous réserve d'une information préalable du Prêteur 3 mois avant la date anniversaire du contrat et à tout moment du fait d'une évolution des taxes sur l'assurance. Les modifications sont applicables à l'issue de ce préavis de 3 mois. En cas de désaccord sur l'augmentation pratiquée, l'assuré peut résilier son adhésion. Cette décision est irrévocable ; aucun renouvellement d'adhésion ne sera possible ultérieurement pour le financement considéré.

INITIALES

27

9. INFORMATION DES ASSURES ET MEDIATION

L'assuré qui souhaite obtenir des informations sur l'application du contrat ou formuler une contestation relative à un sinistre doit s'adresser à : UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT - Service Consommateurs - BP 71015 - 44010 Nantes Cedex 1.

En cas de désaccord persistant avec la position définitive de l'Assureur et après avoir épuisé toutes les voies de recours auprès du service chargé de la gestion du dossier, l'Assuré peut s'adresser au Médiateur de CNP Assurances. Les modalités de la procédure de médiation seront communiquées à l'Assuré sur demande à l'Instruction de la médiation - CNP Assurances - 4 place Raoul Dautry - 75 716 PARIS Cedex 15.

La demande écrite et signée devra autoriser le médiateur à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et en particulier des pièces médicales confidentielles. La saisine du médiateur par l'Assuré ou ses ayants droit n'interrompt pas le délai de prescription.

Les données concernant l'Assuré sont destinées à l'Assureur, aux réassureurs éventuels et au Prêteur. Elles sont obligatoires pour la gestion de son contrat d'assurance.

Conformément à la loi « Informatique, fichiers et libertés », le Prêteur pourra adresser à l'Assuré, sur la base des données collectées au titre du présent contrat, des offres sur ses produits et services, sauf opposition de la part de ce dernier. Dans ce cas l'Assuré lui adressera un courrier en ce sens.

Conformément à la même loi, l'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification relativement aux informations le concernant qu'il peut exercer à tout moment en s'adressant à CNP Assurances - Correspondant Informatique et Libertés - 4 place Raoul Dautry - 75015 Paris.

L'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (61 rue Taitbout - 75009 Paris) est chargée du contrôle de CNP IAM

ASSELAIN STEPHANE
 65008210

PLAN D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DE VOTRE CREDIT EN EUROS

(ne peut en aucun cas tenir lieu de justificatif pour déductions fiscales)

Ce tableau prévisionnel est établi en supposant que :

- l'ouverture du compte et le versement total du crédit aient lieu en une seule fois, au même moment, le 5 d'un mois (jour que vous avez choisi pour vos règlements).
- tous vos règlements soient effectués à bonne date selon les conditions fixées initialement.
- le taux d'intérêt soit celui prévu initialement à l'article "CHARGE DE VOTRE CREDIT".

Il ne comprend pas :

- les frais de tenue de compte
- la contribution initiale et la commission de caution du fonds mutuel de garantie CREDIT LOGEMENT
- les variations possibles du taux des primes d'assurance au-delà de vos 70 ans, selon les modalités prévues dans la notice jointe à l'offre (*)

Pour tenir compte de la date réelle d'ouverture de compte et du versement du crédit en une ou plusieurs fois, nous vous adresserons, à chaque nouvelle utilisation et jusqu'au versement total du crédit, un avis vous donnant le montant exact du règlement attendu.

Rang des échéances	Montant des échéances (*)	Amortissement	Intérêts	Primes assurance (*)	Solde dû après règlement de l'échéance
1	1866,37	465,10	1297,92	103,35	349534,90
2	1866,37	466,83	1296,19	103,35	349068,07
3	1866,37	468,56	1294,46	103,35	348599,51
4	1866,37	470,30	1292,72	103,35	348129,21
5	1866,37	472,04	1290,98	103,35	347657,17
6	1866,37	473,79	1289,23	103,35	347183,38
7	1866,37	475,55	1287,47	103,35	346707,83
8	1866,37	477,31	1285,71	103,35	346230,52
9	1866,37	479,08	1283,94	103,35	345751,44
10	1866,37	480,86	1282,16	103,35	345270,58
11	1866,37	482,64	1280,38	103,35	344787,94
12	1866,37	484,43	1278,59	103,35	344303,51
13	1866,37	486,23	1276,79	103,35	343817,28
14	1866,37	488,03	1274,99	103,35	343329,25
15	1866,37	489,84	1273,18	103,35	342839,41
16	1866,37	491,66	1271,36	103,35	342347,75
17	1866,37	493,48	1269,54	103,35	341854,27
18	1866,37	495,31	1267,71	103,35	341358,96
19	1866,37	497,15	1265,87	103,35	340861,81
20	1866,37	498,99	1264,03	103,35	340362,82
21	1866,37	500,84	1262,18	103,35	339861,98
22	1866,37	502,70	1260,32	103,35	339359,28
23	1866,37	504,56	1258,46	103,35	338854,72

Rang des échéances	Montant des échéances (*)	Amortissement	Intérêts	Primes assurance (*)	Solde dû après règlement de l'échéance
24	1866,37	506,43	1256,59	103,35	338548,29
25	1866,37	508,31	1254,71	103,35	337839,98
26	1866,37	510,20	1252,82	103,35	337329,78
27	1866,37	512,09	1250,93	103,35	336817,69
28	1866,37	513,99	1249,03	103,35	336305,70
29	1866,37	515,89	1247,13	103,35	335787,81
30	1866,37	517,81	1245,21	103,35	335270,00
31	1866,37	519,73	1243,29	103,35	334750,27
32	1866,37	521,65	1241,37	103,35	334228,62
33	1866,37	523,59	1239,43	103,35	333705,03
34	1866,37	525,53	1237,49	103,35	333179,50
35	1866,37	527,48	1235,54	103,35	332652,02
36	1866,37	529,44	1233,58	103,35	332122,58
37	1866,37	531,40	1231,62	103,35	331591,18
38	1866,37	533,37	1229,65	103,35	331057,81
39	1866,37	535,35	1227,67	103,35	330522,46
40	1866,37	537,33	1225,69	103,35	329985,13
41	1866,37	539,33	1223,69	103,35	329445,80
42	1866,37	541,33	1221,69	103,35	328904,47
43	1866,37	543,33	1219,69	103,35	328361,14
44	1866,37	545,35	1217,67	103,35	327815,79
45	1866,37	547,37	1215,65	103,35	327268,42
46	1866,37	549,40	1213,62	103,35	326719,02
47	1866,37	551,44	1211,58	103,35	326167,58
48	1866,37	553,48	1209,54	103,35	325614,10
49	1866,37	555,53	1207,49	103,35	325058,57
50	1866,37	557,59	1205,43	103,35	324500,98
51	1866,37	559,66	1203,36	103,35	323941,32
52	1866,37	561,74	1201,28	103,35	323379,58
53	1866,37	563,82	1199,20	103,35	322815,76
54	1866,37	565,91	1197,11	103,35	322249,85
55	1866,37	568,01	1195,01	103,35	321681,84
56	1866,37	570,12	1192,90	103,35	321111,72
57	1866,37	572,23	1190,79	103,35	320539,49
58	1866,37	574,35	1188,67	103,35	319965,14
59	1866,37	576,48	1186,54	103,35	319388,66
60	1866,37	578,62	1184,40	103,35	318810,04
61	1866,37	580,77	1182,25	103,35	318229,27

Rang des échéances	Montant des échéances (*)	Amortissement	Intérêts	Primes assurance (*)	Solde dû après règlement de l'échéance
62	1905,06	582,92	1180,10	142,04	317646,35
63	1905,06	585,08	1177,94	142,04	317061,27
64	1905,06	587,25	1175,77	142,04	316474,02
65	1905,06	589,43	1173,59	142,04	315884,59
66	1905,06	591,61	1171,41	142,04	315292,98
67	1905,06	593,81	1169,21	142,04	314699,17
68	1905,06	596,01	1167,01	142,04	314103,16
69	1905,06	598,22	1164,80	142,04	313504,94
70	1905,06	600,44	1162,58	142,04	312904,50
71	1905,06	602,67	1160,35	142,04	312301,83
72	1905,06	604,90	1158,12	142,04	311696,93
73	1905,06	607,14	1155,88	142,04	311089,79
74	1905,06	609,40	1153,62	142,04	310480,39
75	1905,06	611,66	1151,36	142,04	309868,73
76	1905,06	613,92	1149,10	142,04	309254,81
77	1905,06	616,20	1146,82	142,04	308638,61
78	1905,06	618,49	1144,53	142,04	308020,12
79	1905,06	620,78	1142,24	142,04	307399,34
80	1905,06	623,08	1139,94	142,04	306776,26
81	1905,06	625,39	1137,63	142,04	306150,87
82	1905,06	627,71	1135,31	142,04	305523,16
83	1905,06	630,04	1132,98	142,04	304893,12
84	1905,06	632,37	1130,65	142,04	304260,75
85	1905,06	634,72	1128,30	142,04	303626,03
86	1905,06	637,07	1125,95	142,04	302988,96
87	1905,06	639,44	1123,58	142,04	302349,52
88	1905,06	641,81	1121,21	142,04	301707,71
89	1905,06	644,19	1118,83	142,04	301063,52
90	1905,06	646,58	1116,44	142,04	300416,94
91	1905,06	648,97	1114,05	142,04	299767,97
92	1905,06	651,38	1111,64	142,04	299116,59
93	1905,06	653,80	1109,22	142,04	298462,79
94	1905,06	656,22	1106,80	142,04	297806,57
95	1905,06	658,65	1104,37	142,04	297147,92
96	1905,06	661,10	1101,92	142,04	296486,82
97	1905,06	663,55	1099,47	142,04	295823,27
98	1905,06	666,01	1097,01	142,04	295157,26
99	1905,06	668,48	1094,54	142,04	294488,78

Rang des échéances	Montant des échéances (*)	Amortissement	Intérêts	Primes assurance (*)	Solde dû après règlement de l'échéance
100	1905,06	670,96	1092,06	142,04	293817,82
101	1905,06	673,45	1089,57	142,04	293144,37
102	1905,06	675,94	1087,08	142,04	292468,43
103	1905,06	678,45	1084,57	142,04	291789,98
104	1905,06	680,97	1082,05	142,04	291109,01
105	1905,06	683,49	1079,53	142,04	290425,52
106	1905,06	686,03	1076,99	142,04	289739,49
107	1905,06	688,57	1074,45	142,04	289050,92
108	1905,06	691,12	1071,90	142,04	288359,80
109	1905,06	693,69	1069,33	142,04	287666,11
110	1905,06	696,26	1066,76	142,04	286969,85
111	1905,06	698,84	1064,18	142,04	286271,01
112	1905,06	701,43	1061,59	142,04	285569,58
113	1905,06	704,03	1058,99	142,04	284865,55
114	1905,06	706,64	1056,38	142,04	284158,91
115	1905,06	709,26	1053,76	142,04	283449,65
116	1905,06	711,89	1051,13	142,04	282737,76
117	1905,06	714,53	1048,49	142,04	282023,23
118	1905,06	717,18	1045,84	142,04	281306,05
119	1905,06	719,84	1043,18	142,04	280586,21
120	1905,06	722,51	1040,51	142,04	279863,70
121	1905,06	725,19	1037,83	142,04	279138,51
122	1905,06	727,88	1035,14	142,04	278410,63
123	1905,06	730,58	1032,44	142,04	277680,05
124	1905,06	733,29	1029,73	142,04	276946,76
125	1905,06	736,01	1027,01	142,04	276210,75
126	1905,06	738,74	1024,28	142,04	275472,01
127	1905,06	741,48	1021,54	142,04	274730,53
128	1905,06	744,23	1018,79	142,04	273986,30
129	1905,06	746,99	1016,03	142,04	273239,31
130	1905,06	749,76	1013,26	142,04	272489,55
131	1905,06	752,54	1010,48	142,04	271737,01
132	1905,06	755,33	1007,69	142,04	270981,68
133	1905,06	758,13	1004,89	142,04	270223,55
134	1905,06	760,94	1002,08	142,04	269462,61
135	1905,06	763,76	999,26	142,04	268698,85
136	1905,06	766,60	996,42	142,04	267932,25
137	1905,06	769,44	993,58	142,04	267162,81

ASSELAIN STEPHANE
 65008210

Rang des échéances	Montant des échéances (*)	Amortissement	Intérêts	Primes assurance (*)	Solde dû après règlement de l'échéance
138	1905,06	772,29	990,73	142,04	266390,52
139	1905,06	775,16	987,86	142,04	265615,36
140	1905,06	778,03	984,99	142,04	264837,33
141	1905,06	780,91	982,11	142,04	264056,42
142	1905,06	783,81	979,21	142,04	263272,61
143	1905,06	786,72	976,30	142,04	262485,89
144	1905,06	789,63	973,39	142,04	261696,26
145	1905,06	792,56	970,46	142,04	260903,70
146	1905,06	795,50	967,52	142,04	260108,20
147	1905,06	798,45	964,57	142,04	259309,75
148	1905,06	801,41	961,61	142,04	258508,34
149	1905,06	804,38	958,64	142,04	257703,96
150	1905,06	807,37	955,65	142,04	256896,59
151	1905,06	810,36	952,66	142,04	256086,23
152	1905,06	813,37	949,65	142,04	255272,86
153	1905,06	816,38	946,64	142,04	254456,48
154	1905,06	819,41	943,61	142,04	253637,07
155	1905,06	822,45	940,57	142,04	252814,62
156	1905,06	825,50	937,52	142,04	251989,12
157	1905,06	828,56	934,46	142,04	251160,56
158	1905,06	831,63	931,39	142,04	250328,93
159	1905,06	834,72	928,30	142,04	249494,21
160	1905,06	837,81	925,21	142,04	248656,40
161	1905,06	840,92	922,10	142,04	247815,48
162	1905,06	844,04	918,98	142,04	246971,44
163	1905,06	847,17	915,85	142,04	246124,27
164	1905,06	850,31	912,71	142,04	245273,96
165	1905,06	853,46	909,56	142,04	244420,50
166	1905,06	856,63	906,39	142,04	243563,87
167	1905,06	859,80	903,22	142,04	242704,07
168	1905,06	862,99	900,03	142,04	241841,08
169	1905,06	866,19	896,83	142,04	240974,89
170	1905,06	869,40	893,62	142,04	240105,49
171	1905,06	872,63	890,39	142,04	239232,86
172	1905,06	875,86	887,16	142,04	238357,00
173	1905,06	879,11	883,91	142,04	237477,89
174	1905,06	882,37	880,65	142,04	236595,52
175	1905,06	885,64	877,38	142,04	235709,88

Rang des échéances	Montant des échéances (*)	Amortissement	Intérêts	Primes assurance (*)	Solde dû après règlement de l'échéance
176	1905,06	888,93	874,09	142,04	234820,95
177	1905,06	892,23	870,79	142,04	233928,72
178	1905,06	895,53	867,49	142,04	233035,19
179	1905,06	898,86	864,16	142,04	232134,33
180	1905,06	902,19	860,83	142,04	231232,14
181	1905,06	905,53	857,49	142,04	230326,61
182	1905,06	908,89	854,13	142,04	229417,72
183	1905,06	912,26	850,76	142,04	228505,46
184	1905,06	915,65	847,37	142,04	227589,81
185	1905,06	919,04	843,98	142,04	226670,77
186	1905,06	922,45	840,57	142,04	225748,32
187	1905,06	925,87	837,15	142,04	224822,45
188	1905,06	929,30	833,72	142,04	223893,15
189	1905,06	932,75	830,27	142,04	222960,40
190	1905,06	936,21	826,81	142,04	222024,19
191	1905,06	939,68	823,34	142,04	221084,51
192	1905,06	943,16	819,86	142,04	220141,35
193	1905,06	946,66	816,36	142,04	219194,69
194	1905,06	950,17	812,85	142,04	218244,52
195	1905,06	953,70	809,32	142,04	217290,82
196	1905,06	957,23	805,79	142,04	216333,59
197	1905,06	960,78	802,24	142,04	215372,81
198	1905,06	964,35	798,67	142,04	214408,46
199	1905,06	967,92	795,10	142,04	213440,54
200	1905,06	971,51	791,51	142,04	212469,03
201	1905,06	975,11	787,91	142,04	211493,92
202	1905,06	978,73	784,29	142,04	210515,19
203	1905,06	982,36	780,66	142,04	209532,83
204	1905,06	986,00	777,02	142,04	208546,83
205	1905,06	989,66	773,36	142,04	207557,17
206	1905,06	993,33	769,69	142,04	206563,84
207	1905,06	997,01	766,01	142,04	205566,83
208	1905,06	1000,71	762,31	142,04	204566,12
209	1905,06	1004,42	758,60	142,04	203561,70
210	1905,06	1008,15	754,87	142,04	202553,55
211	1905,06	1011,88	751,14	142,04	201541,67
212	1905,06	1015,64	747,38	142,04	200526,03
213	1905,06	1019,40	743,62	142,04	199506,63

ASSELAIN STEPHANE
65008210

Rang des échéances	Montant des échéances (*)	Amortissement	Intérêts	Primes assurance (*)	Solde dû après règlement de l'échéance
214	1905,06	1023,18	739,84	142,04	198483,45
215	1905,06	1026,98	736,04	142,04	197456,47
216	1905,06	1030,79	732,23	142,04	196425,68
217	1905,06	1034,61	728,41	142,04	195391,07
218	1905,06	1038,44	724,58	142,04	194352,63
219	1905,06	1042,30	720,72	142,04	193310,33
220	1905,06	1046,16	716,86	142,04	192264,17
221	1905,06	1050,04	712,98	142,04	191214,13
222	1905,06	1053,93	709,09	142,04	190160,20
223	1905,06	1057,84	705,18	142,04	189102,36
224	1905,06	1061,77	701,25	142,04	188040,59
225	1905,06	1065,70	697,32	142,04	186974,89
226	1905,06	1069,65	693,37	142,04	185905,24
227	1905,06	1073,62	689,40	142,04	184831,62
228	1905,06	1077,60	685,42	142,04	183754,02
229	1905,06	1081,60	681,42	142,04	182672,42
230	1905,06	1085,61	677,41	142,04	181586,81
231	1905,06	1089,64	673,38	142,04	180497,17
232	1905,06	1093,68	669,34	142,04	179403,49
233	1905,06	1097,73	665,29	142,04	178305,76
234	1905,06	1101,80	661,22	142,04	177203,96
235	1905,06	1105,89	657,13	142,04	176098,07
236	1905,06	1109,99	653,03	142,04	174988,08
237	1905,06	1114,11	648,91	142,04	173873,97
238	1905,06	1118,24	644,78	142,04	172755,73
239	1905,06	1122,38	640,64	142,04	171633,35
240	1905,06	1126,55	636,47	142,04	170506,80
241	1905,06	1130,72	632,30	142,04	169376,08
242	1905,06	1134,92	628,10	142,04	168241,16
243	1905,06	1139,13	623,89	142,04	167102,03
244	1905,06	1143,35	619,67	142,04	165958,68
245	1905,06	1147,59	615,43	142,04	164811,09
246	1905,06	1151,85	611,17	142,04	163659,24
247	1905,06	1156,12	606,90	142,04	162503,12
248	1905,06	1160,40	602,62	142,04	161342,72
249	1905,06	1164,71	598,31	142,04	160178,01
250	1905,06	1169,03	593,99	142,04	159008,98
251	1905,06	1173,36	589,66	142,04	157835,62

Rang des échéances	Montant des échéances (*)	Amortissement	Intérêts	Primes assurance (*)	Solde dû après règlement de l'échéance
252	1905,06	1177,71	585,31	142,04	156657,91
253	1905,06	1182,08	580,94	142,04	155475,83
254	1905,06	1186,46	576,56	142,04	154289,37
255	1905,06	1190,86	572,16	142,04	153098,51
256	1905,06	1195,28	567,74	142,04	151903,23
257	1905,06	1199,71	563,31	142,04	150703,52
258	1905,06	1204,16	558,86	142,04	149499,36
259	1905,06	1208,63	554,39	142,04	148290,73
260	1905,06	1213,11	549,91	142,04	147077,62
261	1905,06	1217,61	545,41	142,04	145860,01
262	1905,06	1222,12	540,90	142,04	144637,89
263	1905,06	1226,65	536,37	142,04	143411,24
264	1905,06	1231,20	531,82	142,04	142180,04
265	1905,06	1235,77	527,25	142,04	140944,27
266	1905,06	1240,35	522,67	142,04	139703,92
267	1905,06	1244,95	518,07	142,04	138458,97
268	1905,06	1249,57	513,45	142,04	137209,40
269	1905,06	1254,20	508,82	142,04	135955,20
270	1905,06	1258,85	504,17	142,04	134696,35
271	1905,06	1263,52	499,50	142,04	133432,83
272	1905,06	1268,21	494,81	142,04	132164,62
273	1905,06	1272,91	490,11	142,04	130891,71
274	1905,06	1277,63	485,39	142,04	129614,08
275	1905,06	1282,37	480,65	142,04	128331,71
276	1905,06	1287,12	475,90	142,04	127044,59
277	1905,06	1291,90	471,12	142,04	125752,69
278	1905,06	1296,69	466,33	142,04	124456,00
279	1905,06	1301,50	461,52	142,04	123154,50
280	1943,27	1306,32	456,70	180,25	121848,18
281	1943,27	1311,17	451,85	180,25	120537,01
282	1943,27	1316,03	446,99	180,25	119220,98
283	1943,27	1320,91	442,11	180,25	117900,07
284	1943,27	1325,81	437,21	180,25	116574,26
285	1943,27	1330,72	432,30	180,25	115243,54
286	1943,27	1335,66	427,36	180,25	113907,88
287	1943,27	1340,61	422,41	180,25	112567,27
288	1943,27	1345,58	417,44	180,25	111221,69
289	1943,27	1350,57	412,45	180,25	109871,12

ASSELAÏN STÉPHANE
 65008210

Rang des échéances	Montant des échéances (*)	Amortissement	Intérêts	Primes assurance (*)	Solde dû après règlement de l'échéance
290	1943,27	1355,58	407,44	180,25	108515,54
291	1943,27	1360,61	402,41	180,25	107154,93
292	1943,27	1365,65	397,37	180,25	105789,28
293	1943,27	1370,72	392,30	180,25	104418,56
294	1943,27	1375,80	387,22	180,25	103042,76
295	1943,27	1380,90	382,12	180,25	101661,86
296	1943,27	1386,02	377,00	180,25	100275,84
297	1943,27	1391,16	371,86	180,25	98884,68
298	1943,27	1396,32	366,70	180,25	97488,36
299	1943,27	1401,50	361,52	180,25	96086,86
300	1943,27	1406,70	356,32	180,25	94680,16
301	1943,27	1411,91	351,11	180,25	93268,25
302	1994,60	1417,15	345,87	231,58	91851,10
303	1994,60	1422,41	340,61	231,58	90428,69
304	1994,60	1427,68	335,34	231,58	89001,01
305	1994,60	1432,97	330,05	231,58	87568,04
306	1994,60	1438,29	324,73	231,58	86129,75
307	1994,60	1443,62	319,40	231,58	84686,13
308	1994,60	1448,98	314,04	231,58	83237,15
309	1994,60	1454,35	308,67	231,58	81782,80
310	1994,60	1459,74	303,28	231,58	80323,06
311	1994,60	1465,16	297,86	231,58	78857,90
312	1994,60	1470,59	292,43	231,58	77387,31
313	1994,60	1476,04	286,98	231,58	75911,27
314	1994,60	1481,52	281,50	231,58	74429,75
315	1994,60	1487,01	276,01	231,58	72942,74
316	1994,60	1492,52	270,50	231,58	71450,22
317	1994,60	1498,06	264,96	231,58	69952,16
318	1994,60	1503,61	259,41	231,58	68448,55
319	1994,60	1509,19	253,83	231,58	66939,36
320	1994,60	1514,79	248,23	231,58	65424,57
321	1994,60	1520,40	242,62	231,58	63904,17
322	1994,60	1526,04	236,98	231,58	62378,13
323	1994,60	1531,70	231,32	231,58	60846,43
324	1994,60	1537,38	225,64	231,58	59309,05
325	1994,60	1543,08	219,94	231,58	57765,97
326	1994,60	1548,80	214,22	231,58	56217,17
327	1994,60	1554,55	208,47	231,58	54662,62

Rang des échéances	Montant des échéances (*)	Amortissement	Intérêts	Primes assurance (*)	Solde dû après règlement de l'échéance
328	1994,60	1560,31	202,71	231,58	53102,31
329	1994,60	1566,10	196,92	231,58	51536,21
330	1994,60	1571,91	191,11	231,58	49964,30
331	1994,60	1577,74	185,28	231,58	48386,56
332	1994,60	1583,59	179,43	231,58	46802,97
333	1994,60	1589,46	173,56	231,58	45213,51
334	1994,60	1595,35	167,67	231,58	43618,16
335	1994,60	1601,27	161,75	231,58	42016,89
336	1994,60	1607,21	155,81	231,58	40409,68
337	1994,60	1613,17	149,85	231,58	38796,51
338	1994,60	1619,15	143,87	231,58	37177,36
339	1994,60	1625,15	137,87	231,58	35552,21
340	1994,60	1631,18	131,84	231,58	33921,03
341	1994,60	1637,23	125,79	231,58	32283,80
342	1994,60	1643,30	119,72	231,58	30640,50
343	1994,60	1649,39	113,63	231,58	28991,11
344	1994,60	1655,51	107,51	231,58	27335,60
345	1994,60	1661,65	101,37	231,58	25673,95
346	1994,60	1667,81	95,21	231,58	24006,14
347	1994,60	1674,00	89,02	231,58	22332,14
348	1994,60	1680,20	82,82	231,58	20651,94
349	1994,60	1686,44	76,58	231,58	18965,50
350	1994,60	1692,69	70,33	231,58	17272,81
351	1994,60	1698,97	64,05	231,58	15573,84
352	1994,60	1705,27	57,75	231,58	13868,57
353	1994,60	1711,59	51,43	231,58	12156,98
354	1994,60	1717,94	45,08	231,58	10439,04
355	1994,60	1724,31	38,71	231,58	8714,73
356	1994,60	1730,70	32,32	231,58	6984,03
357	1994,60	1737,12	25,90	231,58	5246,91
358	1994,60	1743,56	19,46	231,58	3503,35
359	1994,60	1750,03	12,99	231,58	1753,32
360	1994,60	1756,52	6,50	231,58	0,00